

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(91^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 6 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3188).

Article 3 (suite) (p. 3188)

Amendement n° 96 de M. Pelchat : MM. Michel Pelchat, Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Les autres amendements à l'article 3 n'ont plus d'objet.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*).

Suspension et reprise de la séance (p. 3190)

2. **Dépôt d'une motion de censure** (p. 3190)

M. le président.

MM. Jean Brocard, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3191)

3. **Liberté de communication.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3191).

Rappel au règlement (p. 3191)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Après l'article 3 (p. 3191)

Amendement n° 152 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. - Retrait.

Article 4 (p. 3192)

MM. Robert-André Vivien, Michel Péricard, Louis de Broissia, François d'Aubert, Patrick Balkany.

Amendements n°s 33 de la commission des affaires culturelles et 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. - Adoption de l'amendement n° 33,

qui devient l'article 4 ; l'amendement n° 6 n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n°s 110, 111 et 112 corrigés de M. Péricard.

Article 5 (p. 3195)

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), Mme Martine Daugreilh.

L'amendement n° 124 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendements n°s 34 corrigé de la commission des affaires culturelles, 171 corrigé de M. Jacques Barrot et 197 corrigé de M. François d'Aubert : M. le rapporteur, l'amendement n° 171 corrigé n'est pas soutenu, M. Marc Laffineur, Mme le ministre, M. François d'Aubert. - Adoption de l'amendement n° 34 corrigé ; l'amendement n° 197 corrigé n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 3195)

Amendements n° 85 de M. Bernard Schreiner et 115 corrigé de M. Péricard : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), Michel Péricard, Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre, M. Georges Hage.

Sous-amendement n° 208 de M. Péricard à l'amendement n° 85 corrigé : MM. Pierre Mazeaud, le président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 208.

Sous-amendement n° 209 du Gouvernement à l'amendement n° 85 corrigé : M. le président de la commission des affaires culturelles. - Adoption du sous-amendement n° 209 et de l'amendement n° 85 corrigé et modifié ; l'amendement n° 115 corrigé n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 3199)

MM. Gérard Longuet, Louis de Broissia, Mme Nicole Catala, M. François d'Aubert, Mme le ministre, M. Bernard Schreiner (*Yvelines*).

Amendement de suppression n° 125 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, Mme le ministre, M. François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 206 du Gouvernement, amendements n°s 75 de M. Longuet, 117 de M. Santini, 113 et 114 corrigés de M. Péricard, amendement n° 76 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 167 de M. Péricard, 210 de M. François d'Aubert, 153 de M. Pelchat et 181 de M. Jacques Barrot, et amendement identique n° 172 de M. Jacques Barrot, amendement n° 69 de M. François d'Aubert : M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Mme le ministre, MM. Gérard Longuet, André Santini, Michel Péricard, le rapporteur, Jacques Barrot, François d'Aubert, Michel Pelchat. - Retrait du sous-amendement n° 181.

MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 206 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 26 : MM. le rapporteur, Bernard Schreiner (*Yvelines*), Jean-Yves Chamard - Adoption du sous-amendement n° 206 rectifié et de l'amendement n° 26 modifié ; les amendements nos 75, 117, 113, 114 corrigé, 76, avec les sous-amendements nos 167, 210, 153, et les amendements nos 172 et 69 n'ont plus d'objet.

MM. Jacques Barrot, le président.

Adoption, par scrutin, de l'article 6 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. Ordre du jour (p. 3206).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n°s 354, 417).

Ce matin, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 96 à l'article 3.

Article 3 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3.

« Art. 3. - L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

1 Deux membres désignés par le Président de la République ;

2 Deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

3 Deux membres désignés par le président du Sénat ;

4 Un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

5 Un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

6 Un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

« Au premier tour des élections prévues aux 4, 5 et 6 ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Le Conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les régles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

M. Pelchat a présenté un amendement n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 4 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante composée de neuf membres nommés pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

« Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres sont désignés par le président du Sénat.

« Toutefois, pour être ensuite nommés par décret du Président de la République, les membres désignés doivent être agréés par la majorité des membres composant le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans que ces derniers puissent récuser plus de deux personnes pour chaque poste à pourvoir.

« Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour deux ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour six ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

« Ces membres ne peuvent ensuite être nommés par le Président de la République qu'à la condition d'avoir été préalablement agréés par les deux autorités qui ne les ont pas désignés, sans que ces dernières puissent récuser plus de deux personnes pour chaque poste à pourvoir. »

La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le ministre de la culture, j'ai bien entendu ce matin votre argumentation sur l'indépendance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Tout dépendra surtout de l'esprit dans lequel se feront les désignations, avez-vous dit. Vous avez engagé votre parole : quelles que soient les autorités politiques qui auront à désigner les membres du Conseil, la qualité des personnes choisies garantira leur indépendance et donc leur autorité.

Je suis prêt à vous croire ; mais ce Conseil, dont vous n'avez pas renoncé à faire dans quelques années une instance constitutionnelle, pour reprendre vos propos, n'est pas fait pour durer deux ans ni pour être désigné une fois pour toutes. Il y a la désignation préalable, c'est vrai. Mais il y aura les renouvellements. Aussi mon amendement n'a-t-il pas pour objet de contrarier vos propositions ou de s'y opposer, mais de faire respecter les trois grands principes que vous avez évoqués : le Conseil devra être composé de personnalités compétentes et indépendantes ; il devra constituer une véritable collégialité ; il devra rompre le cordon ombilical avec le pouvoir politique qui aura désigné, du moins proposé ses membres.

Pour que ces trois conditions soient réunies, non seulement pour la première désignation, mais aussi pour toutes celles qui interviendront lors des renouvellements successifs, il serait important que ces membres s'acceptent mutuellement, autrement dit, que, entre la proposition des autorités politiques et la nomination par le Président de la République, il y ait une acceptation de chacun pour travailler avec les autres pour former, donc, une collégialité. Quant aux autorités politiques, quelles qu'elles soient, à quelque moment que cela se passe, il faut faire en sorte qu'elles aient à l'égard des personnalités qu'elles proposent toute la réserve et toute la prudence qui s'imposent, parce qu'elles doivent savoir qu'une acceptation des autres membres du Conseil est nécessaire pour que la nomination se fasse. Enfin, pour ce qui est du cordon ombilical avec le pouvoir politique, la cooptation, en quelque sorte, le rompra d'une façon indiscutable et empêchera toute demande expresse de quelque autorité poli-

tique que ce soit à l'égard de quelque membre que ce soit. En effet, la présence au sein du C.S.A. ne sera pas liée seulement à la proposition de ces autorités mais aussi à la cooptation des autres membres, à l'adhésion à une collégialité devenue très forte.

Voilà l'esprit de l'amendement que je propose. Je le défends avec assez d'ardeur parce que, au-delà des engagements que vous avez pris vous-même, au-delà de la confiance que l'on peut faire aujourd'hui - et même demain - aux trois autorités politiques en place, il y a le temps, l'histoire, les moments forts de la vie politique et bien des circonstances qui peuvent entraîner des dérives. Comme je l'ai fait en commission, je tiens à préciser que cet amendement ne vise aucune autorité politique en particulier, qu'il s'adresse à toutes, celles qui sont aujourd'hui en place, mais aussi celles qui pourraient être amenées à leur succéder dans les années à venir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, je note la bonne volonté que manifeste M. Pelchat pour essayer de s'inscrire dans l'esprit du texte et d'en améliorer le contenu.

Sa proposition correspond tout à fait au choix du Gouvernement puisqu'il suggère lui aussi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit composé de neuf membres, nommés pour une période de six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Il choisit aussi la forme de désignation par le Président de la République et les présidents des deux assemblées.

Toutefois, M. Pelchat introduit une forme de cooptation qui équivaut à un droit de révocation, puisqu'il prévoit que les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont le droit d'agrèer les autres membres qui sont nommés par les différentes autorités.

D'où une procédure très complexe qui me rappelle l'utilisation de ce droit de révocation à l'occasion de quelques tentatives constitutionnelles à la fin de la Révolution où l'on imaginait des mécanismes de contrôle de l'autorité.

Seulement, ce mécanisme complexe s'avère peu opératoire dans la réalité et je crains qu'il ne paralyse le fonctionnement de l'institution. On imagine mal en effet les délais qui pourraient exister entre les nominations effectuées par les plus hautes autorités de l'Etat et les éventuelles révocations auxquelles pourraient procéder ensuite les membres déjà en place du conseil supérieur. Si ces derniers faisaient effectivement usage de ce droit d'agrèer, on pourrait assister à une cascade de révocations. Certes, monsieur Pelchat, vous les limitez à deux. Mais imaginez la crédibilité qu'aurait cette institution s'il y avait ces révocations.

En outre, les personnalités proposées se verraient dans une situation difficile car elles devraient passer à l'épreuve devant ceux dont elles sont appelées à devenir les pairs, avec le risque de ne pas être admises. Cela créerait un climat difficile lors de la formation et lors du renouvellement de l'institution.

C'est pourquoi je pense qu'il ne faut pas s'engager dans cette voie. Je comprends, monsieur Pelchat, la démarche que vous accomplissez. Néanmoins la commission a repoussé votre amendement qui met en place, c'est vrai, une procédure originale, mais qu'elle a jugé en définitive peu réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Votre proposition, monsieur Pelchat, a au moins le mérite de faire preuve d'imagination par rapport à des schémas plus connus et qui ont été appliqués lors des expériences précédentes. Elle a aussi le mérite, comme vous l'avez souligné, de ne pas viser telle ou telle des autorités de désignation, mais bien de rechercher un mécanisme qui, au fond, « gomme » l'origine de ces désignations.

Je dois dire tout à fait honnêtement que le groupe des sept personnalités qui ont travaillé cet été sur le problème de la réforme de l'instance de régulation avait évoqué une possibilité de ce type - récusation, cooptation, double désignation.

Pourquoi le Gouvernement ne l'avait-il pas retenue, et pourquoi, aujourd'hui encore, ne la retient-il pas ?

C'est qu'il est important pour l'ensemble des citoyens d'identifier la responsabilité des désignations. En faisant appel aux plus hautes autorités de l'Etat, nous donnons au Conseil supérieur, pour sa nomination et surtout pour cette première nomination, une légitimité indiscutable qui est propre à asseoir son autorité aux yeux de tous ceux qui seront placés sous sa gouverne. Il était donc utile, à nos yeux, d'arriver à un système clair et lisible pour tout le monde.

L'autre inconvénient du système que vous proposez, c'est, comme l'a souligné M. Queyranne, qu'il met en place une mécanique dont on voit bien le point de départ, mais dont il est difficile de prévoir l'évolution.

Combien de tours de scrutin seraient-ils nécessaires pour arriver à un accord sur l'ensemble des nommés ? Je crois que personne ne peut le dire. A nos yeux, il y a un risque réel qu'à l'heure, qui sera symboliquement la plus importante de la création du Conseil supérieur, c'est-à-dire l'annonce définitive des nominations, cette instance soit enfermée dans un huis clos un peu compliqué qui dure et qui puisse faire douter de sa capacité de consensus.

C'est, à mon avis, le revers de la médaille que vous nous proposez. C'est d'ailleurs pour cette raison que les experts réunis cet été ne s'étaient pas non plus arrêtés définitivement sur le schéma de la codésignation ou sur celui de la récusation. Ils ont eux-mêmes bien aperçu l'avantage de la proposition qui était, en effet - c'était leur souci -, de « gommer » aux yeux de l'extérieur les origines de la nomination de chacun des membres et de réaliser, dès le départ, une sorte de collège unique, mais ils ont également aperçu le risque technique d'une procédure longue, confuse, et qui risquerait de peser sur l'image de départ du conseil.

C'est donc, je crois, une tentative intéressante pour fortifier le dispositif proposé, mais qui se heurte à trop d'inconnues et à trop de risques de péripéties initiales pour pouvoir s'y substituer.

C'est la raison pour laquelle nous émettons un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Monsieur Pelchat, je voudrais, tout d'abord, signaler l'effort que vous venez de réaliser en présentant cet amendement, parce que, après tout ce que nous avons pu entendre ce matin, vous validez l'ancienne composition de la Haute autorité et vous rejoignez le Gouvernement dans sa proposition de composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Vous reconnaissez ainsi que cette proposition n'est pas aussi catastrophique pour l'indépendance de cette structure de régulation que certains orateurs de l'opposition le disaient ce matin.

En cela, vous avez raison puisque, vous le savez très bien, les exemples étrangers montrent que cette proposition est libérale par rapport à ce qui se passe dans ces pays.

Je vous rappelle qu'au Royaume-Uni la B.B.C. est désignée par la Reine sur proposition du Gouvernement. L'I.B.A. est nommé - rendez-vous compte ! - par le ministère de l'intérieur.

Aux Etats-Unis, le F.C.C. est nommé par le Président des Etats-Unis et personne ne fait des discours, comme nous en avons entendu ce matin, sur l'indépendance de cette structure, qui est d'ailleurs reconnue dans le monde entier.

Au Canada, le C.R.T.C. est, lui aussi, nommé par le Gouvernement.

Ainsi, quand on regarde ce qui se passe dans le monde occidental, on s'aperçoit que les désignations des structures de régulation sont faites par le pouvoir exécutif.

Nous, nous proposons - et vous avez l'air de l'accepter - qu'il y ait un pluralisme dans la désignation entre le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Merci, monsieur Pelchat, je reconnaitre cela.

Néanmoins, votre amendement ne peut être accepté, car vous demandez un agrément collectif qui pose un certain nombre de problèmes, déjà signalés par le rapporteur et par Mme Tasca.

Je vous l'ai déjà dit en commission, je ne vois pas comment la presse ne serait pas informée, immédiatement ou dans les heures qui suivent, des débats qui s'instaureraient sur le choix des noms. Vous vous rendez compte des campagnes qui pourraient ensuite être menées entre un tel qui aurait fourni un agrément, un autre qui l'aurait refusé. Cela ne pourrait qu'empoisonner à la fois l'existence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la vie de ceux qui n'auraient pas été agréés par certains de leur collègues.

Votre idée n'est pas tout à fait mauvaise. Elle part d'un bon sentiment, mais il est bien évident, monsieur Pelchat, que, pour l'existence même de ce Conseil supérieur, nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

En conséquence, ce texte devient l'article 3.

De ce fait, l'amendement n° 32 de la commission et ses sous-amendements n°s 196 et 100 de M. Péricard, 82 et 81 de M. Pelchat, les amendements n°s 4 de la commission, 116 de M. Santini, 169 de M. Jacques Barrot, 99 de M. Péricard, 101 de Mme Daugreilh, et 102 à 109 de M. Péricard n'ont plus d'objet.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'une demi-heure. *(Exclamations et rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à seize heures quarante-cinq une motion de censure déposée par M. Bernard Pons et soixante-quatre membres de l'Assemblée (1) en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Je donne lecture de ce document :

« Considérant la situation économique de la France, qui, depuis dix ans, n'a jamais été aussi favorable et qui se caractérise par une croissance soutenue, une inflation maîtrisée dans un contexte de libération totale des prix, une reprise de la création nette d'emplois, et la réalisation, au cours de la présente année, de plus de soixante milliards de francs d'excédents budgétaires ;

« Considérant que, si cette situation est due à l'effort accompli par tous les Français et à l'évolution de l'environnement international, elle est surtout la conséquence de la politique de redressement mise en œuvre entre 1986 et 1988 ; »

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante-cinq signatures suivantes :

MM. Pons, Chirac, Juppé, Balladur, Robert Galley, Auberger, Mme Bachelot, MM. Baumel, Kasperit, Godfrain, Raoult, Pandraud, Mme Christiane Papon, MM. Demange, Dolige, Devejian, Ollier, Kiffer, Cuq, Borotra, Dassault, Mancel, Reitzer, Inchauspé, Tranchant, Grussenmeyer, Taugourdeau, Limouzy, Bernard Debré, Dugoin, Mmes Nicole Catala, Alliot-Marie, MM. Tiberi, Druet, Delalande, Sarkozy, Toubon, Marcus, Péricard, Labbé, Pinte, Barnier, Mazaud, Séguin, Fillon, Peyrefitte, Couveinhes, Coirat, Berthol, Robert-André Vivien, Goasduff, Jean-Louis Masson, Jean-Louis Debré, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Chamard, Giraud, Frédéric-Dupont, Jean de Gaulle, Mme Michaux-Chevry, MM. Guichon, Balkany, Thomas, Estrosi, Mauger, Bergelin.

Plusieurs députés des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. On n'entend rien ! Vous lisez trop vite !

M. le président. « Considérant que le Gouvernement n'a pas utilisé les possibilités d'action que lui offre cette conjoncture exceptionnellement favorable pour préparer le pays à affronter les redoutables défis qui l'attendent... »

M. Gérard Longuet. On n'entend rien !

M. Jean-Pierre Michel. C'est de la mauvaise littérature !

M. le président. « ... dans les prochaines années dans la perspective de la mise en application de l'Acte unique européen ; »

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est du sabotage !

M. Patrick Balkany. Il ne faut pas se moquer du monde !

M. Robert Anselin. C'est mal écrit !

M. le président. « Que, notamment, le projet de loi de finances soumis au Parlement ne comporte qu'un effort limité de réduction du déficit budgétaire et d'allègement des impôts, et qu'en revanche il prévoit une progression des dépenses publiques sensiblement plus forte que les années précédentes et de nature à obérer l'avenir ; »

M. Jean-Pierre Michel. L'Assemblée est informée !

M. le président. « Considérant, par ailleurs, la dégradation de la situation sociale... »

M. Patrick Balkany. Même les socialistes n'entendent pas !

M. le président. « ... caractérisée par la montée des insatisfactions dans le secteur public et la multiplication des conflits, des grèves et des entraves à la liberté du travail ;

« Considérant que, confronté à cette situation, le Gouvernement s'avère incapable d'y faire face et de la maîtriser ; »

M. Hubert Falco. Il balbutie !

M. le président. « Qu'il s'efforce sans succès de trouver des solutions partielles aux problèmes qui l'assaillent, sans aucune vision globale et qu'en agissant de la sorte, il ne fait qu'additionner les mécontentements et multiplier les foyers de revendication avec toutes les contraintes et les difficultés qui en résultent pour les usagers des divers services publics ;

« Que, depuis son entrée en fonction, il n'a jamais exposé clairement la politique qu'il entend conduire et que cette incapacité à définir et à appliquer une politique tient au fait qu'il ne dispose pas d'une majorité cohérente et que tous les efforts qu'il a déployés pour en trouver une ont échoué ;

« Considérant qu'à cet égard la clarification s'impose, que l'intérêt du pays ne saurait s'accommoder de l'hésitation et de l'ambiguïté, qu'il importe donc que l'action du Gouvernement soit enfin connue et qu'une majorité stable puisse s'exprimer par rapport à elle ;

« Conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement. »

M. Patrick Balkany. Ce n'est pas digne d'un président !

M. Jean Brocard. Rappel au règlement !

M. le président. A mes chers collègues qui n'auraient pas entendu *(Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française)* le texte de la motion de censure indique que celle-ci va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Conformément à l'article 153, alinéa premier, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

M. Hubert Falco. Vous êtes un saboteur !

M. le président. En application de l'article 154 du règlement, la date de la discussion de cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui se réunit à dix-neuf heures.

M. Jean Brocard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Au nom du groupe U.D.F., je demande cinq minutes de suspension de séance, pour avoir le temps de lire la motion de censure. *(« Très bien ! » sur les bancs des*

groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Brocard, je vais suspendre la séance pour cinq minutes, mais je ferai observer que si la motion de censure a mal été entendue par un certain nombre de nos collègues c'est à cause du bruit que vous faisiez. (*Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Périllard. Le président n'est pas au-dessus des lois, ni de la Constitution !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert-André Vivian. Ouvrez la bouche ! Articulez !

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 101. Notre assemblée a adopté tout à l'heure, dans des circonstances particulières, un amendement de M. Pelchat qui sera plutôt à placer, dans quelques semaines, au rang des curiosités législatives en raison de son contenu.

J'ajoute qu'il pose des problèmes de constitutionnalité évidents qui n'ont pas échappé à nombre de parlementaires présents. C'est pourquoi je demanderai une seconde délibération. Ainsi, l'amendement de M. Pelchat - je m'en excuse auprès de lui - n'aura eu qu'une vie éphémère et n'aura marqué que pendant quelques heures...

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. C'est encore trop !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... le travail du Palais Bourbon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Périllard. A quand la deuxième délibération ?

Après l'article 3

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut comprendre plus de quatre membres originaires de la fonction publique. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. D'abord, monsieur le rapporteur, je trouve que vous traitez avec beaucoup de légèreté un amendement...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Voyons, soyez sérieux, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. ... qui est lui-même intéressant et qui vient d'être adopté par notre assemblée. Après tout, vous n'avez à vous en prendre qu'à vous-même et à vous organiser

un peu mieux pour avoir des votes majoritairement négatifs sur l'ensemble des amendements qui ne vous conviennent pas.

M. Michel Périllard. Très bien !

M. François d'Aubert. Ce que je regrette, c'est que cet amendement ne vous convienne pas, parce que je ne vois vraiment pas en quoi il peut vous déplaire ou être contraire aux principes affichés hier par M. le ministre et Mme le ministre au cours de la discussion générale.

Après tout, cet amendement laisse au Président de la République, au président de l'Assemblée et au président du Sénat le pouvoir de nomination, comme le prévoit le texte. Il précise simplement qu'en cas de nouvelles nominations il y a une sorte de cooptation organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Telle est la philosophie de ce texte. Qu'avez-vous à redire à cela ?

Dois-je en déduire que vous ne faites pas confiance au Conseil supérieur pour se compléter lui-même quand le mandat de certains de ses membres sera arrivé à échéance ?

J'en arrive maintenant à la composition de ce Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il est nécessaire qu'il soit représentatif de l'ensemble du secteur audiovisuel français. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur le sort qui sera réservé à cet amendement. Je ne suis pas persuadé qu'il sera adopté. Mais jusqu'à maintenant, à la C.N.C.L., il y a eu une prédominance numérique de fonctionnaires que nous pouvions qualifier de « culturels », et dont l'un, éminent, siège actuellement au banc du Gouvernement.

Mais il y en a d'autres ailleurs, dans tout le secteur culturel et audiovisuel français. Tout cela allait très bien quand l'audiovisuel ne comportait qu'un secteur public. Et encore était-ce peut-être un peu un mélange des genres !

Je crois qu'il est indispensable que les membres du Conseil supérieur soient choisis parmi tous ceux qui font l'audiovisuel en France, c'est-à-dire parmi les créateurs, qui ne sont pas forcément des fonctionnaires - je m'en excuse auprès d'eux - dans les entreprises privées audiovisuelles, de plus en plus nombreuses, qui ne sont pas forcément toutes gérées par des fonctionnaires, même s'il y en a, et aussi, bien sûr, parmi des administrateurs culturels.

D'où cette idée que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne puisse comprendre plus de quatre membres originaires de la fonction publique, soit environ 40 p. 100. Cette répartition n'est pas dramatique pour les débouchés de la fonction publique et me paraît conforme au souhait exprimé par bon nombre de professionnels de l'audiovisuel. De plus, elle imposerait une certaine discipline au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, qui seraient obligés d'examiner successivement, nomination par nomination, le nombre de hauts fonctionnaires restant à « caser ».

Nous ferions ainsi œuvre utile en montrant une volonté d'ouverture. Je ne crois pas introduire une mesure discriminatoire à l'égard des fonctionnaires. Nous n'interdisons pas aux membres de la fonction publique d'être membres du Conseil supérieur. En revanche, nous entendons, par le biais de cet amendement, limiter le poids des hauts fonctionnaires culturels, catégorie excellente et noble dans ses attributions, mais, comme le dit mon collègue Gérard Longuet, légèrement envahissante dans le secteur de l'audiovisuel et de la culture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, j'estime qu'il est contraire à l'esprit du projet de loi, puisqu'il jette une exclusive sur certaines catégories de personnes qui doivent pouvoir siéger au sein du Conseil supérieur. C'est pourquoi, à titre personnel, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire. Je comprends très bien le souci de M. d'Aubert que, pour une grande part, je partage. Je souhaite, là comme ailleurs, que les choix des res-

ponsables puissent être faits parmi les milieux professionnels les plus divers. Il est vrai que c'est une longue marche pour l'ensemble des hommes politiques que de tenter d'associer à la gestion des affaires publiques des personnalités venant de tous les milieux.

Cet amendement est inspiré par une belle idée. Cependant, elle se heurte probablement à une objection de type constitutionnel, et même au premier de nos textes. Je veux parler de la Déclaration des droits de l'homme adoptée le 26 août 1789, qui définissait - et nos textes ultérieurs ont repris cette définition - ce que devait être l'égal accès aux emplois publics. Je ne crois donc pas que l'on puisse introduire dans un texte une clause discriminatoire à l'égard de membres originaires de la fonction publique.

La volonté du Président de la République - pas seulement le désir -, selon les termes de son engagement, est que, dans leur majorité, il soit fait appel à des professionnels « appartenant aux différentes disciplines de l'audiovisuel public et privé ».

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre au Gouvernement.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, j'ai pris acte des bonnes intentions que vous prêtez au Président de la République et aux autres « nominateurs en chef » du Conseil supérieur. Je rappellerai simplement que, dans le cas de la C.N.C.L., les deux membres éminents - tout à fait éminents - qui avaient été nommés par le Président de la République appartenaient tous deux à l'administration. Je n'ai rien contre eux et ne veux pas faire de cas particuliers, mais il y a un certain nombre d'habitudes qui font que cela se passe de cette façon.

Mon amendement a plutôt un caractère indicatif sur ce que nous souhaiterions quant à la diversité du recrutement des membres du C.S.A. et quant au renouvellement de celui-ci. Nous ne voudrions pas qu'il y ait des « perpétuels » du Conseil supérieur de l'audiovisuel, comme les conventionnels qui avaient voté la possibilité de se faire réélire après thermidor, et qu'on appelle pour cela les « perpétuels ».

Je retire donc mon amendement, bien que l'argument choisi par M. le rapporteur ne soit pas le meilleur. En effet, je ne crois pas que l'amendement aurait été de nature à créer une discrimination à l'égard de la fonction publique qui aurait parfaitement pu continuer à être représentée.

Mais comme, apparemment, cet amendement ne recevrait pas l'assentiment de l'Assemblée qui est encore très marquée par un amour un peu immodéré pour la fonction publique dans le domaine de l'audiovisuel et de la culture, sans illusion, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I-A. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil économique et social ou de l'assemblée des Communautés européennes ainsi qu'avec tout emploi public et toute activité professionnelle. »

« I. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations prévues au présent article, s'ils reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite ou s'ils sont réintégrés. »

« II. - Le quatrième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après la cessation de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

« A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil perçoivent leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse, sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues à l'alinéa précédent ou reprennent une activité rémunérée ou sont admis à la retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 4.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je renonce à la parole afin de permettre à M. Péricard de s'exprimer.

M. François Hollande. C'est dommage !

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard...

Monsieur Péricard, vous avez la parole sur l'article 4.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, on a tellement de mal à vous entendre que je n'ai pas bien suivi. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Péricard, j'ai quand même l'impression que, habituellement, je suis très bien entendu.

M. Michel Péricard. En tout état de cause, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Madame le ministre, monsieur le ministre, mon intervention portera sur la situation du personnel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (*« On n'entend rien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Pourriez-vous parler un peu plus fort, monsieur de Broissia ? On ne vous entend pas. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis de Broissia. Soyez rassuré, monsieur le président, je vais articuler.

Il convient de s'étonner, madame et monsieur le ministre, de l'absence de dispositions concernant le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, lorsque l'on souhaite qu'une institution soit dotée d'un véritable pouvoir et d'une véritable autonomie, on se préoccupe davantage de son fonctionnement. Et, dans ce cas, il s'agit d'un fonctionnement qui sera relativement lourd. On ne peut en effet définir et faire appliquer des règles sans moyens suffisants.

Pour la C.N.C.L. - il est bon de le rappeler -, il semble que les moyens qu'on avait prévu de mettre à sa disposition, non dans la loi mais dans les textes d'application, ne lui ont pas été accordés. De même, les personnels qui devaient venir soit de France Télécom soit de T.D.F. ne lui ont pas été octroyés en temps utile et de façon définitive.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut fonctionner qu'avec les seules hautes autorités désignées. Il semble que l'on considère qu'il suffira de demander aux autres organismes de lui prêter pour un temps limité des personnels, avec tous les problèmes que cette solution pourrait poser en termes de statuts, de déroulement de carrière et en d'autres domaines.

Il convient de citer, à titre de comparaison, l'exemple des Etats-Unis où la F.C.C. emploie à temps plein 5 000 personnes qui ont des perspectives de carrière tout à fait intéressantes, ce qui contribue à attirer des personnels de très haut niveau.

En France, l'agent qui a commencé à faire carrière à T.D.F., ou qui appartient à l'administration des Télécoms, acceptera-t-il de se lancer dans une carrière aux perspectives incertaines au sein du C.S.A. ?

Il n'y a pas la moindre vision de ce que seront le budget et le statut du personnel. Y aura-t-il un véritable budget ? Le C.S.A. fonctionnera-t-il comme un office ou comme un établissement ? Avec quel niveau de rémunération ? Des contractuels de haut niveau seront-ils employés ? C'est le mystère le plus complet.

Pourtant, madame, monsieur le ministre, des réponses à ces questions découleront, nous semble-t-il, l'autonomie ou non de cette institution. Nous attendons avec intérêt les précisions que vous voudrez bien apporter.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 4 règle en principe les incompatibilités, c'est-à-dire, en réalité, le statut, des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les intentions affichées sont bonnes et le texte en lui-même n'est pas mauvais. Il prévoit des incompatibilités classiques. Ainsi, il est normal qu'un membre du Conseil supérieur ne puisse être à la fois, notamment, parlementaire ou fonctionnaire - on en revient un peu, avec un décalage dans le temps, au problème que nous avons traité il y a quelques instants.

J'insisterai, pour ma part, sur la nécessité d'indépendance des membres du Conseil, notamment sur un point très particulier : leur rémunération lorsqu'ils cessent leurs fonctions. Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet, mais continuer à verser leur traitement aux membres du Conseil supérieur pendant un an après la cessation de leurs fonctions, compte tenu des sollicitations dont ils pourraient être l'objet - c'était d'ailleurs la même chose pour les membres de la C.N.C.L. ou de la Haute autorité - me paraît être un délai trop court. Je pense qu'il faudrait le porter à deux ans.

M. de Broissia a, par ailleurs, soulevé un réel problème, celui des moyens du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'une des difficultés auxquelles s'est heurtée la C.N.C.L. est que certains de ses membres n'étaient apparemment pas suffisamment conscients des formidables enjeux économiques que représente l'audiovisuel et qu'ils tenaient entre leurs mains. Il est vrai que, dans ce genre de conseil, on est toujours tenté de jouer au Monopoly et de juger tel ou tel candidat par rapport à tel autre. Or, pour résister aux pressions des uns et des autres, même si elles n'ont rien de malhonnête, il faut être totalement indépendant, non seulement sur le plan financier, mais aussi sur le plan de l'expertise financière et technique.

Mon point de vue personnel divergera ici de celui qu'a exprimé M. de Broissia, qui souhaitait que les techniciens nommés au Conseil supérieur puissent avoir une chance de retrouver une carrière aux P.T.T. ou ailleurs. Je ne suis pas sûr que ce soit le bon raisonnement. En effet, le fait qu'ils soient détachés des P.T.T. et de T.D.F. signifie qu'une fois nommés au C.S.A., les personnels en question seront de doubles serviteurs, à la fois du C.S.A. et de leur administration d'origine. Il est donc indispensable que ceux qui travailleront au C.S.A. aient un véritable statut distinct de celui de leur corps d'origine, qui ne les mettent pas dans la dépendance de leur administration d'origine, sinon le C.S.A. n'aura d'indépendance ni vis-à-vis des P.T.T. ni vis-à-vis de T.D.F., alors que cette indépendance s'impose pour que l'autorité en question rende des décisions totalement impartiales sur le plan technique. On a vu, au cours des dernières années, que ce genre d'impartialité était indispensable en matière tant de radio que de télévision.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patrick Balkany.

M. Patrick Balkany. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, vous me permettez de suppléer mon éminent collègue Robert-André Vivien, qui a la voix un peu prise aujourd'hui.

M. Jean Beauville. Quel dommage !

M. Patrick Balkany. Il a habituellement un bel organe, c'est vrai ! *(Sourires.)*

L'article que nous examinons est, avec celui que nous venons d'étudier, au cœur de nos débats. Comment garantir l'indépendance du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel ? Nous avons vu, à l'article précédent, comment et pourquoi le Gouvernement et sa majorité refusaient d'assurer cette indé-

pendance, sans laquelle il n'y a pas vraiment de liberté de communication, par la composition du Conseil et la durée du mandat.

L'article 4 est ainsi ; en quelque sorte, un article de rattrapage pour le Gouvernement. Pour tenter de faire oublier l'article 3 - la nomination des membres du C.S.A. selon les vœux du parti socialiste - il a voulu se montrer pur et dur dans l'article 4.

Toutes les incompatibilités, toutes les règles seront vaines ou insuffisantes si les membres du C.S.A. n'ont pas la volonté d'indépendance chevillée au corps. Pire encore, les règles qui se camouflent derrière la volonté d'indépendance peuvent en fait se traduire par la volonté de réduire au silence les trois membres du C.S.A. qui ne seront pas nommés par les socialistes.

Le groupe du R.P.R. est donc particulièrement attaché aux amendements adoptés par le Sénat, comme le rappelait M. Robert-André Vivien.

Nous ne pouvons pas admettre que les membres du C.S.A. puissent être déclarés démissionnaires d'office s'ils manquent à leur obligation de réserve. Cette procédure tout à fait exorbitante n'a son équivalent dans aucune autre institution collégiale de notre droit. Si le Gouvernement socialiste veut aller jusqu'au bout de sa logique, il pourrait ne prévoir que six membres et supprimer les nominations par le président du Sénat !

A l'occasion de l'examen de cet article, nous rappelons, une fois encore, que pour nous une nomination pour neuf ans est en soi une garantie d'indépendance bien meilleure qu'un mandat de six ans et une année dite « sabbatique ». Il ne suffit pas de proclamer la nécessaire indépendance des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, encore faut-il que le Gouvernement en prenne les moyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des

emplois de l'Etat classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa.»

L'amendement n° 6, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Toutefois, si les intéressés reprennent une activité rémunérée, perçoivent une retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés, le versement de ce traitement cesse. Il cesse également sur décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues au deuxième alinéa.»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous présente, mes chers collègues, au nom de la commission, une nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, rédaction qui apporte plusieurs précisions au texte voté par le Sénat.

D'abord, dans un premier alinéa, nous proposons une incompatibilité générale avec tout mandat électif, alors que le Sénat n'avait retenu qu'une incompatibilité avec des mandats nationaux ou européens. Il nous semble, en effet, qu'un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne doit plus pouvoir exercer de mandat électif, même local, dans la mesure où il aura notamment connaissance des dossiers qui concernent l'attribution des fréquences pour les radios locales

privées. Comme vous connaissez bien cette question, monsieur d'Aubert, je pense que vous serez d'accord avec cette proposition.

En deuxième lieu, nous avons tenu à limiter les cas de démission d'office aux seules violations des alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article 5 de la loi de 1986.

Nous avons également tenu à préciser les conditions de mise en jeu de l'article 175 du code pénal, qui concerne le délit d'ingérence.

Enfin, nous souhaitons préciser les conditions de versement du traitement dans l'année qui suit l'expiration des fonctions, en définissant les garanties procédurales pour les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

A l'intention de M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, je tiens à préciser que, par rapport à celui qu'il présentera lui-même, l'amendement de la commission de la production a été modifié par l'adoption de deux sous-amendements.

D'abord, sur la suggestion de M. Péricard - ce qui montre notre ouverture d'esprit (*Sourires*) - nous avons précisé dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi de 1986 que les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel étaient incompatibles avec toute autre activité professionnelle. Je crois que c'est un grand progrès législatif...

M. Michel Péricard. Une victoire ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et nous remercions M. Péricard de cette contribution.

Ensuite, sur l'initiative de M. Pelchat, nous proposons que l'article 175 du code pénal puisse s'appliquer au cas de non-respect des règles d'incompatibilité non seulement pour les intérêts détenus dans une entreprise de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications, mais également du cinéma.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. J'ajouterai simplement quelques mots à ce que vient de dire M. Queyranne, puisque les deux amendements sont pratiquement identiques.

La commission des lois s'est surtout attachée à mieux rédiger le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi de 1986, qui concerne les interdictions faites aux membres du Conseil de détenir des participations dans des entreprises de l'audiovisuel, de la presse ou du cinéma. Dans la mesure où ces interdictions peuvent servir de base à une incrimination pénale, nous avons préféré énumérer les entreprises concernées plutôt que de parler simplement d'entreprises « liées » à des secteurs, comme c'est le cas dans la loi de 1986. Nous proposons par ailleurs de donner un délai à ceux qui ont des liens avec ces entreprises pour qu'ils se mettent en conformité avec le texte. Ainsi, nous pensons qu'il n'y aurait plus de problème si le cas se présentait.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter sur cet amendement, étant bien entendu que la commission des lois est d'accord avec les modifications apportées par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Jean-Jack Queyranne. La commission saisie au fond est plutôt favorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Catherine Taças, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 et l'amendement n° 6 devient sans objet.

Deviennent également sans objet les amendements nos 110, 111 et 112 corrigé, de M. Péricard.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : " aux articles 22, 27 ", sont remplacés par les mots : " à l'article 22 ".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : " aux articles 44, 49, 51 et 52 ", sont remplacés par les mots : " aux articles 44, 45, 49, 51 et 52 " ».

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Yvelines).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Mesdames, messieurs, nous avons beaucoup insisté, dans la discussion générale, sur l'indépendance de l'autorité régulatrice de l'audiovisuel. C'est pour nous un objectif majeur que les modalités de désignation des membres et de fonctionnement définies en 1986 n'ont pas permis d'atteindre.

Pour parachever les conditions d'indépendance et de collégialité du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il semble important d'avancer dans le domaine des moyens dont il disposera. Et comme beaucoup se sont accordés à dire que l'indépendance ne se décrète pas, qu'elle se vit, c'est aller dans le même sens que de clarifier le problème de l'indépendance matérielle du Conseil. Ces moyens devront être suffisants, notamment en personnel, afin que puissent fonctionner les comités techniques locaux, même si l'on peut penser que ceux-ci bénéficieront de collaborations fournies à titre bénévole et dans le cadre de conventions avec des organismes de services décentralisés - direction générale des télécoms, par exemple ou T.D.F.

Il importe que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit bien associé concrètement à l'exercice de préparation de son budget et que ses crédits soient inscrits au budget général de l'Etat. Mais il a semblé aux commissaires socialistes, lors du débat en commission des affaires culturelles, que l'amendement de M. Barrot et de M. Laffineur répondait à l'esprit du projet du Gouvernement, qui est de donner à cette structure de régulation les moyens de réaliser ses objectifs.

L'acceptation par la commission d'un amendement indiquant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration de la loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à son fonctionnement est une réponse importante à ceux qui, hier et ce matin, mettaient en doute notre volonté de voir donnés à cet organisme les moyens de son autonomie et de son indépendance. On voit mal, en effet, le Gouvernement ou nous-mêmes mettre à mal les projets du C.S.A., même si nous pouvons limiter ses prétentions financières.

Il est clair par ailleurs que les propositions budgétaires annuelles du Conseil supérieur seront pour nous un moyen de dialogue régulier avec cette instance, qui aura ainsi l'occasion de préciser ses objectifs. C'est donc, par rapport à 1982 et à 1985, une avancée réelle qui témoigne de notre volonté concrète d'aller plus loin dans l'autonomie de fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à Mme Martine Daugreilh.

Mme Martine Daugreilh. Comme nous l'avons déjà dit au cours de ce débat, ce projet de loi était inutile, sauf pour le parti socialiste qui souhaite disposer d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel à solide majorité socialiste...

M. André Lejeune. Oh !

Mme Martine Daugreilh. ... mais nous reconnaissons bien volontiers que la loi du 30 septembre 1986 pouvait être sur tel ou tel point améliorée. En voilà un exemple, et nous approuvons tout naturellement l'esprit et la lettre de l'article 4.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

Mme Martine Daugreilh. Pour des raisons de bon sens, les membres du C.S.A. ne doivent pas pouvoir être membres des conseils d'administration des sociétés nationales de programmes, de l'Institut national de l'audiovisuel, de T.D.F. et de la S.F.P. Leur présence dans le conseil d'administration des futures sociétés de programmes de télévision par satellite doit également être exclue en vertu du principe selon lequel on ne peut pas être juge et partie. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 5. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 34 corrigé, 171 corrigé et 197 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 corrigé, présenté par M. Queyranne, rapporteur, et M. Jacques Barrot est ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du Conseil au contrôle de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 171 corrigé, présenté par M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de la communication propose, dans le cadre du projet de loi de finances annuelle, le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du Conseil au contrôle de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 197 corrigé, présenté par M. François d'Aubert et M. Laffineur, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose le montant de ses crédits de fonctionnement au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Ceux-ci sont inscrits au budget de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du Conseil au contrôle de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34 corrigé.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement, qui porte sur l'article 5, paragraphe 3, résulte d'une discussion au sein de la commission des affaires culturelles, et vous aurez remarqué qu'il était présenté conjointement par le rapporteur et par M. Barrot.

M. André Santini. C'est noté !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il vise à renforcer les pouvoirs financiers du Conseil supérieur de l'audiovisuel, préoccupation qui a été exprimée tout à l'heure par M. de Broissia, et que M. d'Aubert fait également sienne dans l'amendement n° 197 corrigé.

Nous avons souhaité que le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse établir son budget, ce qui renforce l'idée d'indépendance de cette institution et s'inscrit dans la droite ligne de son éventuelle inscription dans la Constitution. Cependant, nous avons dû tenir compte des dispositions en vigueur en matière financière, et notamment de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui, dans son article 37, prévoit que le

ministre des finances, sous l'autorité du Premier ministre, « prépare les lois de finances qui sont arrêtées en conseil des ministres ».

Il n'est donc pas possible d'écrire que le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son budget. Il peut simplement le proposer, pour qu'il soit inscrit par le ministre des finances dans le cadre de la loi de finances de l'année.

Voilà donc les précisions que nous avons souhaité apporter et qui établissent ainsi l'autonomie financière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de nos institutions.

M. Jean-Pierre Michéi, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. L'amendement n 171 corrigé n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n 197 corrigé.

M. Marc Laffineur. Cet amendement va tout à fait dans le même sens que les deux précédents : donner un peu plus d'autonomie au C.S.A. Pour cela, il doit donc disposer d'un budget propre, soumis, bien entendu, au contrôle de notre Assemblée et de la Cour des comptes.

Si cet amendement était adopté, il serait intéressant de connaître le budget prévu pour 1989.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n 197 corrigé ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je l'ai déjà, en fait, donné tout à l'heure. Cet amendement, rédigé par M. d'Aubert et par M. Laffineur, est similaire à l'amendement n 34 corrigé que nous avons déposé, mis à part le fait qu'il fait mention de la loi des finances de l'année. Or je rappelle qu'il existe plusieurs sortes de lois de finances. Puisque la commission a adopté l'amendement n 34 corrigé, je propose simplement que l'on se rallie à ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la Commission. Il est favorable à l'amendement n 34 corrigé de la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement n 34 corrigé.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, notre collègue Laffineur a posé une vraie question. Vous avez vécu la C.N.C.L. D'autres vont vivre le fonctionnement du C.S.A. Et il est vrai qu'une véritable question se pose quant aux moyens financiers.

Le C.S.A. va entrer en fonctions probablement en février ou mars 1990. Comptez-vous, dans le cadre de la loi de finances rectificative, inscrire des crédits budgétaires destinés au fonctionnement de cet organisme en plus de ceux qui étaient accordés à la C.N.C.L. ? En effet, si vous voulez donner davantage de lustre, de moyens au C.S.A., il faut qu'il dispose de moyens financiers supplémentaires.

M. Michel Péricard. Cela paraît évident !

M. François d'Aubert. On y regardera donc de très près lors de la discussion du collectif budgétaire. Notre première interrogation concerne donc le volume des moyens.

Deuxième question : sur quel budget le budget du C.S.A. sera-t-il inscrit ? S'il figure au budget des affaires culturelles, je ne doute pas une seconde que M. Lang le défendra avec beaucoup d'ardeur. Toutefois, il a de multiples priorités, notamment le patrimoine, la création dans la peinture ou dans les arts plastiques ; et le C.S.A., ce n'est pas exactement le patrimoine.

Une autre solution consisterait à inscrire ce budget dans le cadre du budget des services du Premier ministre. Mais, malgré toute l'attention que tous les Premiers ministres portent à leurs services, ce n'est jamais très glorieux. De plus, il s'agit de budgets de misère. Donc, si l'on veut que le C.S.A. dispose également d'un budget de misère, la bonne formule est de le faire figurer dans le budget des services du Premier ministre.

Je vous ferai donc une suggestion : essayer de faire figurer le budget du C.S.A. au budget des services du ministère des finances, par exemple dans le budget des charges communes. D'une part, cela permettrait de convaincre définitivement M. Bérégozov et M. Charasse de l'utilité de dépenses supplé-

mentaires dans l'audiovisuel public - ce qui, apparemment, n'est pas toujours totalement acquis - et, d'autre part, d'obtenir une certaine garantie de recettes budgétaires.

M. Pierre Métais. C'est ridicule !

M. François d'Aubert. Non, ce n'est pas du tout ridicule. Il s'agit d'un problème très concret d'inscription budgétaire. Si vous voulez donner des garanties de bon fonctionnement, notamment dans la négociation avec le ministère des finances, lors des arbitrages budgétaires, il faut absolument disposer de garanties conformes à la loi organique financière de 1959.

Nous attendons vos réponses à ce sujet.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre chargé de la communication. Monsieur le député, je suis heureuse de voir que vous avez le souci de doter le Conseil supérieur de moyens lui donnant toute l'efficacité que nous lui souhaitons. Pour le moment, le budget de 1989 pour le Conseil supérieur hérite en fait des formules qui avaient été retenues pour la Commission nationale de la communication et des libertés.

M. François d'Aubert. C'est bien dommage !

Mme le ministre chargé de la communication. A chaque jour suffit sa peine, monsieur le député !

Ce budget est, pour le moment, inscrit au budget du Premier ministre. Nous faisons confiance, je l'ai dit ce matin, au Conseil supérieur pour être non une instance d'enregistrement et d'exécution, mais une instance de propositions. Je crois, comme vous, que le Conseil supérieur, pour développer pleinement sa tâche, sa mission, aura très rapidement à poser en termes clairs ses propres besoins. C'est à lui de définir l'ampleur et la nature de ceux-ci. Il n'appartenait pas au Gouvernement, dans ce projet de loi, de prédéterminer ce que devaient être les structures de fonctionnement du Conseil supérieur et l'exacte ampleur de ses moyens financiers.

Le fait que ce budget soit inscrit au budget du Premier ministre vous garantit, en tout cas, que le Premier ministre portera la plus grande attention aux demandes budgétaires qui seront, comme le texte que nous venons d'examiner le prévoit, proposées par le Conseil supérieur lui-même. Sur ce point, faites donc preuve d'un peu de patience ! Lorsque le Conseil supérieur sera en place, il aura à mener la bataille que doit mener tout organisme neuf pour créer les moyens de son action.

Je signale d'ailleurs, pour l'avoir vécu, que cette préoccupation et cette vigilance ont sans doute été très insuffisamment présentes au Parlement en 1986, lorsqu'il a créé la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette dernière a eu, en effet, le plus grand mal, d'une part, à constituer ses services - ils l'ont été de bric et de broc - et, d'autre part, à acquérir une suffisante autonomie financière correspondant vraiment à son indépendance. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Je vous remercie donc d'avoir posé ici aussi clairement ce problème, et vous serez également là, je l'espère, pour débattre des moyens budgétaires qui devront être attribués au Conseil. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur d'Aubert, vous êtes déjà intervenu à deux reprises sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n 34 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n 197 corrigé n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n 34 corrigé.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, nos 85 et 115 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par MM. Bernard Schreiner, Françaix, Bequet et Mandon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est associé à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiodiffusion sonore, la télévision et les télécommunications.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel coordonne, après consultation du Gouvernement, la représentation des sociétés et établissements du secteur public dans les organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel et organise, en tant que de besoin, la concertation entre le secteur public et les services de communication audiovisuelle autorisés et concédés. »

L'amendement n° 115 corrigé, présenté par MM. Péricard, de Broissia et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est obligatoirement associé à la définition de la position de la France dans les conférences, les instances, les négociations européennes et internationales relatives à la communication audiovisuelle et portant notamment sur la télévision, la radiodiffusion sonore, les fréquences radio-électriques et les télécommunications.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel favorise la coordination des positions des sociétés et établissements du secteur public de la communication audiovisuelle, d'une part, et des services de communication audiovisuelle autorisés et concédés, d'autre part, au sein des instances ou des organismes internationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et notamment des instances et des organismes européens. »

La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Par cet amendement, il s'agit d'associer le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiodiffusion sonore et la télévision.

A la veille du grand marché européen de la communication audiovisuelle, il est important que le Conseil supérieur puisse être consulté par le Gouvernement lors des grands débats qui auront lieu sur le plan européen et sur le plan international.

La commission des affaires culturelles, qui a discuté de cet amendement au titre de l'article 88, lui a donné son accord, sous réserve de trois modifications que je fais oralement.

Première modification : il convient de remplacer le terme « associé » par celui de « consulté ». Il est évident que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut pas être associé à une action gouvernementale. Le terme « consulté » est donc beaucoup plus valable.

Deuxième modification : pour ne pas anticiper sur la future loi sur les télécommunications, il conviendrait de supprimer les mots « et les télécommunications » à la fin du troisième alinéa de cet amendement.

Enfin, dernière modification : il faudrait supprimer le dernier alinéa de l'amendement, car il s'agit d'un point qui ne relève pas tout à fait de la vocation du C.S.A.

M. le président. Pour plus de clarté, je donne lecture de l'amendement n° 85 tel qu'il vient d'être corrigé par M. Bernard Schreiner :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radiodiffusion sonore et la télévision. »

Ce texte devient l'amendement n° 85 corrigé.

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 115 corrigé.

M. Michel Péricard. Notre amendement, qui pourrait paraître assez comparable à celui de M. Schreiner, diffère en réalité sur quelques points, et en particulier sur celui qui vient d'être modifié à l'instant et qui change complètement le sens de l'amendement de notre collègue socialiste.

Je rappelle que, au cours des débats en commission, on avait, dans un premier temps, donné au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de mener des négociations. Puis, il était apparu - c'était un sentiment unanime - qu'il n'appartenait pas au Conseil de mener des négociations, et que cette tâche incombait au Gouvernement. On s'était alors tous repliés - et il semblait qu'il y avait un accord général - sur le mot « associé ». Or, aujourd'hui, on nous propose celui de « consulté », ce qui, bien sûr, n'a pas le même sens.

Pour notre part, nous maintenons la rédaction de notre amendement, car nous pensons que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit véritablement être associé à la définition de la position de la France dans les conférences, les instances et les négociations internationales, surtout à la veille du grand rendez-vous européen.

De même, il appartient au C.S.A. de coordonner le rôle de toutes les sociétés nationales dans les instances internationales.

De plus, comme vous le savez, Jacques Chirac m'avait chargé de rédiger un rapport sur la politique audiovisuelle extérieure de la France, ...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Rapport fort intéressant d'ailleurs !

M. Michel Péricard. ... rapport dont les membres du Gouvernement, y compris ceux qui sont présents dans cet hémicycle, ont bien voulu me faire savoir qu'ils l'approuvaient. En fait, ce rapport est très consensuel sur nombre de points. Or, au cours de la rédaction de celui-ci, je me suis aperçu que la C.N.C.L. n'avait pas montré un intérêt suffisant pour les affaires internationales. Je le dis comme je le pense.

Il importe donc de marquer de façon très précise dans la loi que le C.S.A. a un rôle international afin qu'il puisse s'associer aux actions qui sont très clairement exposées dans notre amendement : le C.S.A. doit savoir qu'il a une responsabilité internationale. Je vous demande pardon d'avoir été aussi long, mais je tenais à ce que cela soit dit dans cet hémicycle afin que le C.S.A. sache, à la suite de nos débats, qu'il a également une responsabilité internationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. J'espère que cela ne fera pas de peine à M. Péricard, mais je dois lui dire que la commission a examiné cet amendement au titre de l'article 88, ce qui explique que le rapporteur a été obligé, l'amendement ayant été mis en distribution non corrigé, de le corriger oralement.

Cela dit, la commission a bien été amenée à indiquer que la notion d'association à la définition de la position de la France dans les négociations internationales n'était pas, même s'il s'agit de la reprise d'une formulation passée, la meilleure s'agissant d'une autorité que l'ensemble de la commission a souhaité unanimement qualifier d'autorité indépendante, l'association à la définition de la position de la France introduisant une sorte d'ambiguïté entre les responsabilités de l'exécutif et celles de cette autorité indépendante.

C'est pourquoi la commission a souhaité - et il m'avait semblé que c'était l'avis unanime à ce moment-là - se replier vers une formulation plus prudente et plus conforme à la nature de l'institution : le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté par le Gouvernement sur la définition de la position de la France.

Tel est le climat qui a caractérisé les débats de la commission, et je crois que d'autres membres appartenant à celle-ci peuvent le confirmer.

M. le président. Monsieur le président de la commission, puis-je considérer qu'il s'agit d'un avis favorable sur l'amendement n° 85 corrigé ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Très exactement, monsieur le président.

M. le président. Et quel est votre avis sur l'amendement n° 115 corrigé ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 corrigé, et sur l'amendement n° 115 corrigé.

Mme la ministre chargée de la communication. Si les auteurs de ces amendements n'y voient pas d'inconvénients, je leur ferai une suggestion.

Il me semble que la rédaction proposée par l'amendement n° 85 corrigé pour le 1^{er} alinéa de l'article 9, c'est-à-dire : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur la définition de la position de la France... », correspond bien à l'objectif visé par les auteurs des deux amendements.

De même, le dernier alinéa de l'amendement n° 115 corrigé de M. Péricard correspond, lui aussi, mieux aux préoccupations des auteurs de ces amendements.

Donc, s'il était possible de réunir dans un même sous-amendement,...

M. André Santini. Schreiner et Péricard !

Mme la ministre chargée de la communication. ... le 1^{er} alinéa de l'article 9 proposé par l'amendement n° 85 corrigé et le dernier alinéa de l'amendement n° 115 corrigé,...

M. André Santini. C'est l'amendement « Yvelines » !

Mme la ministre chargée de la communication. ... il me semble que l'objectif des auteurs de ces deux amendements serait atteint et que la formulation de l'article serait plus claire, donc plus efficace.

Le Gouvernement serait, par conséquent, favorable à cette rédaction non pas hybride mais peut-être meilleure.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et consensuelle !

M. le président. Avant de donner la parole à ceux qui la demandent, j'aimerais d'abord savoir si M. Péricard est favorable à la proposition du Gouvernement ?

M. Michel Péricard. - Monsieur le président, nous sommes prêts à nous rallier au sous-amendement du Gouvernement, à un détail près : nous souhaiterions tout de même que l'on mette aux voix un sous-amendement tendant à remplacer le mot « consulté », par le mot « associé », que décidément nous préférons.

Toutefois, si nous sommes battus sur ce sous-amendement, nous sommes prêts à nous rallier à la rédaction proposée. Comment faut-il l'appeler, Yvelinoise ou consensuelle ? Je ne sais ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Péricard, pour l'instant, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 85 corrigé. Si vous-même déposez un sous-amendement, je pourrai le mettre aux voix en premier.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Michel Péricard. C'est ce que je fais. Vous avez fort bien compris, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est tout à fait dans l'esprit du débat que nous avons eu en commission des affaires culturelles.

Je suis d'accord avec la proposition du Gouvernement. En effet, si nous avons proposé de supprimer le dernier alinéa de notre amendement, c'est parce que l'on voyait très mal le Conseil supérieur de l'audiovisuel « coordonner ». Ce type de fonctions n'est pas dans sa nature, en tant qu'autorité indépendante.

En revanche, dire que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut favoriser la coordination des positions des sociétés est une formulation acceptable. Donc, le dernier alinéa de l'amendement de M. Péricard peut parfaitement venir à la suite du troisième alinéa de l'amendement n° 85 corrigé.

Monsieur Péricard, nous n'allons pas nous battre sur les termes. Pourquoi souhaitons-nous ne pas garder le terme « associé » ? C'est simplement parce que nous ne voulons pas que les fonctions soient mélangées. Le Gouvernement a un rôle. Une autorité indépendante en a un autre.

S'il était « associé », le Conseil supérieur de l'audiovisuel serait amené, sur certains points, à avoir les mêmes types de fonctions que le Gouvernement, ce qui n'est pas possible. C'est pour cette raison que le terme « consulté » est certainement plus adéquat. De plus, il correspond tout à fait à la fonction que vous souhaitez donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Hage. A ce point de la discussion, on découvre combien est douteuse la nature des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne sont pas issus du suffrage universel. Et nous voilà conduits à nous interroger. Peuvent-ils être associés ? Ne seront-ils que consultés ?

Si l'on avait suivi la conception de notre groupe, qui proposait que ce conseil de l'audiovisuel soit essentiellement constitué d'une commission parlementaire composée de vingt membres, un tel problème ne se fût sans doute pas posé !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Péricard d'un sous-amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 85 corrigé, substituer aux mots : "consulté sur", les mots : "associé". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Juste un mot.

Je crois en effet que « associé » est préférable à « consulté ».

Le futur Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être le plus étroitement possible mêlé au contexte international. On m'a réitéré que nous allions toucher à l'indépendance, à laquelle nous tenons tous, de cette haute instance. Il me semble que retenir le participe « associé », c'est au contraire affirmer son indépendance car cela lui permettra de faire connaître son point de vue. Si le Conseil n'est que consulté, on ne sera pas obligé de tenir compte de ses avis alors que le fait d'être associé lui permettra de se faire entendre. En l'associant, nous voulons, je le répète, affirmer son indépendance, rendant ainsi hommage au futur Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il doit jamais voir le jour.

M. Georges Hage. Vous voilà plus royaliste que le roi !

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait ! Je lui rends hommage sous la République !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. J'ai le sentiment que le tour que prend le débat est moins lié à un problème de fond qu'au désir, qu'on peut comprendre de la part de l'opposition, d'avoir une satisfaction par rapport à la majorité. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. Michel Péricard. Pas sur ce sujet !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Il me semble tout à fait clair que nous nous étions très bien compris en commission sur la nécessité de retenir « consulté » plutôt que « associé ». Monsieur Péricard, vous avez poursuivi votre effort au-delà du point où l'avait arrêté M. Schreiner. Celui-ci voulait supprimer le dernier alinéa de l'amendement, tandis que vous avez remplacé : « coordonne » par : « favorise la coordination ». Vous aviez donc parfaitement reçu le message que j'avais, à cette époque, cru commun à M. Barrot, que je me permets d'invoquer, et à moi-même en qualité de président de la commission, à savoir que la vocation d'une autorité indépendante est de formuler des avis, de favoriser des contacts. Ce n'est en aucun cas, même sous le signe luxueux de l'association, de participer à la gestion, qui est une des responsabilités de l'exécutif.

Je vous renvoie au demeurant à un ouvrage très commode par les temps qui courent, puisqu'on parle beaucoup d'autorités indépendantes : *Les autorités administratives indépendantes*, paru sous la signature de M. Colliard et de l'un de ses collègues. De larges développements, à mon avis dignes

d'intérêt pour nous tous, sont consacrés aux dérivés des autorités indépendantes. Il est fait mention de la C.N.C.L. mais aussi d'autres autorités.

M. André Santini. C'est donc que la C.N.C.L. était une autorité indépendante !

M. Pierre Mazeaud. C'est un aveu !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Ne jouez pas sur les mots ! Cet ouvrage essaie de reconnaître un nouveau type d'autorité au sein du système institutionnel français. Il s'est par conséquent interrogé sur toutes les autorités qui, de près ou de loin, s'apparentaient à des « autorités indépendantes ». Le mot s'applique à un certain type d'institution et non à un tropisme plus ou moins satisfaisant concernant le comportement de ces autorités.

Cette étude indique que la dérive la plus classique, celle qui met fin à leur originalité, consiste, pour les autorités indépendantes, à se mettre à gérer. Si vous associez à la définition d'une politique une telle autorité, elle devient, pour une partie d'elle-même, une branche de l'exécutif. Vous en aviez d'ailleurs convenu en commission. Vous cherchez donc maintenant, par un jeu dont vous êtes devenu familier, à gêner le Gouvernement ou la majorité dans la façon dont ils sentent les choses.

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. C'est votre affaire mais cela ne va pas dans le sens de l'intérêt général.

Quitte à être impopulaire, je ne m'en remets pour ma part qu'au souci de l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 208 ?

Mme le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il préfère « consulté » à « associé ».

M. Gilbert Gantier. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 208.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 209, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 85 corrigé par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel favorise la coordination des positions des sociétés et établissements du secteur public de la communication audiovisuelle d'une part, et des services de communication audiovisuelle autorisés et concédés d'autre part, au sein des instances ou des organismes internationaux, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et notamment des instances et des organismes européens. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 209.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 209.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 115 corrigé tombe.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Nous devons remercier le Gouvernement d'avoir formulé l'article 6 avec une certaine brutalité puisqu'il s'agissait, dans le texte présenté au Sénat, de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986.

Les très nombreux amendements qui ont été déposés sur cet article par les différents groupes de cette assemblée montrent que le texte du Gouvernement a eu le mérite de provoquer l'Assemblée nationale comme il avait provoqué le Sénat, et de susciter des réactions.

Lorsqu'on exerce des responsabilités gouvernementales, et j'ai eu l'honneur d'avoir celle du secteur des télécommunications, il est agréable de constater qu'en dépit des alternances les idées font peu à peu leur chemin. Une idée chemine en tout cas dans l'opinion, ainsi qu'en témoignent les positions très responsables de la plupart des groupes de l'Assemblée nationale : c'est qu'on ne peut pas accepter le *statu quo* en matière d'organisation des télécommunications. Les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, dont nous savons qu'il remonte à 1838, méritent désormais un contexte législatif plus riche, qui tienne compte en particulier du formidable développement des télécommunications, de l'explosion des services offerts et du climat général de concurrence que souhaitent les usagers et les clients de ces activités.

Pourquoi une loi n'a-t-elle pas été faite, comme l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 le prévoyait ? Pour la raison très simple que c'est un sujet très difficile à traiter. Et puisque l'ensemble des amendements qui nous sont soumis aujourd'hui ont pour objet d'ouvrir un débat législatif, j'appelle l'attention du Gouvernement sur l'importance de l'enjeu et sur la nécessité de se livrer à une réflexion. Il y a de la vie professionnelle de plusieurs centaines de milliers de salariés, les uns du secteur public, les autres du secteur privé. Il y a aussi de l'agrément, du confort ainsi que de la qualité et du prix des services offerts à des millions d'usagers. Il y a du développement d'un secteur d'activité où la France est, du point de vue technologique, au premier rang mondial.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu, et je n'ai pas voulu, bâcler un texte qui n'aurait permis ni le dialogue ni l'approfondissement de notre réflexion. Je me réjouis que le Gouvernement, avec cet article 6, prolonge le dialogue que j'avais moi-même ouvert sur ce sujet.

Quelle sera la nature de la concurrence que l'ensemble des auteurs d'amendements appellent de leurs vœux ? Le débat est, ouvert, et je m'en félicite, mais nous verrons cela ultérieurement.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit-il ou non reprendre les prérogatives qui avaient été reconnues à la Commission nationale de la communication et des libertés ? Un bon « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ». Le C.S.A. n'a pas pour l'opposition les vertus d'indépendance qu'avait la C.N.C.L. Il a cependant le mérite d'avoir une existence juridique distincte de celle des administrations de l'Etat. A tout prendre, la responsabilité du C.S.A. dans le domaine des télécommunications présente plusieurs avantages. Elle maintient d'abord l'unité de réglementation et de régulation pour la communication audiovisuelle et les télécommunications. Je ne reviendrai pas sur la démonstration un peu longue et par certains aspects fastidieuse, que je vous ai infligée dans le cadre de la question préalable, mais il faut souligner que cette instance de régulation permettra d'assurer la connexité de ces deux domaines si proches tout en étant indépendante de l'administration d'Etat. Il ne faudrait pas, en effet, que notre réflexion aboutisse à confier la régulation de ce secteur d'activité à un simple service d'une administration de l'Etat, qui n'aurait absolument pas l'indépendance nécessaire pour traiter ces questions et qui nous placerait d'ailleurs en dehors du contexte européen tel qu'il a été défini par le livre vert des Communautés européennes.

Ayant eu la responsabilité et la chance d'ouvrir le débat sur les télécommunications, je me réjouis, madame le ministre, que vous le prolongiez. Je me réjouis surtout de constater que l'ensemble des groupes souhaitent que ce débat aboutisse. Ma préférence ira naturellement vers les solutions qui acceptent la liberté plutôt que vers celles qui s'y résignent, vers celles qui assurent l'unité du monde des communications et des télécommunications plutôt que vers celles qui fractionnent ces activités, sans doute dans le but de maintenir en tutelle pendant de longues années le secteur des télécom-

munications. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Louis de Broissia.

M. Louis de Broissia. Madame le ministre, je serai un peu moins optimiste que mon collègue Gérard Longuet. Je pense que les dispositions prévues à l'article 6 font preuve d'un certain irréalisme dans la mesure où, à l'ère des satellites, de l'espace hertzien européen et mondial, il n'est pas bon de retirer la compétence sur les télécommunications qui était celle de la C.N.C.L. Il ne me paraît pas intéressant de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le seul secteur de la communication ; nos débats sur ce point au sein de la commission des affaires culturelles ont été assez longs et assez riches. Je pensais quant à moi qu'il fallait mettre un titre dans le moteur du C.S.A. et non se contenter d'un moteur de mobylette.

Vous nous avez dit à plusieurs reprises, madame le ministre, et j'y ai été attentif : patience et vigilance.

Patience dans la mesure où vous nous annoncez qu'un dispositif législatif portera prochainement sur la réglementation des télécommunications. Je crois comprendre que les délais que nous avons évoqués en commission, c'est-à-dire juin 1989 puis décembre 1989, ne pourront être tenus ; je ne sais pas savoir que, dans la suite de la discussion, vous parlerez plutôt de 1990. Nous sommes impatients de voir cette question réglée et nous restons vigilants, prudents et, je le dis sincèrement, légèrement méfiants.

Il ne faut pas manquer l'occasion de créer un Conseil supérieur de l'audiovisuel qui soit véritablement indépendant - nous en avons déjà parlé - mais aussi véritablement efficace. Ce n'est pas en déshabillant la C.N.C.L. que l'on donnera plus de virilité au C.S.A. !

M. André Santini. Quelle image !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Madame le ministre, dans le texte que nous examinons, l'article 6 est le seul qui traite du secteur des télécommunications dans son ensemble. Malheureusement, il en traite en creux, de façon négative, puisqu'il a essentiellement pour objet d'abroger le dernier alinéa de l'article 10 de la loi de 1986 sans le remplacer par d'autres dispositions.

Ce texte, on l'a rappelé tout à l'heure, attribuait à la C.N.C.L. une compétence générale pour l'ensemble des liaisons et des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat à compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui n'a pu intervenir avant la date fixée pour les raisons qu'a indiquées tout à l'heure M. Longuet.

Bien qu'il convienne d'ajuster l'article 6 à la réalité présente, le problème que soulevait l'article 10 de la loi de 1985 subsiste. C'est un problème majeur puisqu'il s'agit de déterminer l'autorité qui sera compétente pour la réglementation et l'exploitation des télécommunications. Nous voudrions bien connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Le projet de loi que nous examinons ne contient, je l'ai relevé, aucune indication à ce sujet, mais son exposé des motifs et certaines déclarations ministérielles semblent indiquer que le ministre des postes et des télécommunications souhaite tenir directement en main la réglementation des télécommunications sans pour autant envisager de faire sortir France Télécom du secteur public. Nous considérons que ce retour en force de l'autorité administrative est une solution passéiste et contraire au vœu exprimé par les Communautés européennes dans leur Livre vert...

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Ce n'est pas vrai ! Relisez-le !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Oui, c'est faux !

Mme Nicole Catala. ... où elles préconisaient la dissociation des instances de réglementation et d'exploitation.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. C'est absolument faux !

M. Michel Péricard. Non !

Mme Nicole Catala. Nous voulons connaître les intentions du Gouvernement sur ce point précis et savoir s'il envisage de laisser entre les mains du ministre des postes et télé-

communications la réglementation et l'exploitation des télécommunications. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je voudrais d'abord faire part d'un regret. Lors de la discussion de la loi de 1986 sur la communication, M. Gérard Longuet, ministre des postes et télécommunications, était venu ici pour présenter la partie du projet du Gouvernement qui concernait les télécommunications.

M. André Santini. C'est exact !

M. François d'Aubert. Il est donc dommage - et cette remarque ne se veut pas désobligeante à votre égard, madame le ministre - que M. Quilès ne nous fasse pas part de ses intentions. En ce qui concerne les télécommunications, nous sommes un peu dans le brouillard hertzien !

M. le président. Monsieur d'Aubert, madame le ministre souhaite vous interrompre.

M. François d'Aubert. Je vous en prie, madame le ministre.

M. le président. Vous avez la parole, madame le ministre.

Mme le ministre chargé de la communication. Monsieur le député, il n'y a pas une position de M. Quilès, une position de M. Lang ou une position de Mme Tasca sur ce dossier. Il y a une position et un projet de loi du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Ce n'est pas comme avant !

M. François d'Aubert. Madame le ministre, c'est ce qu'on dit quand on est au banc du Gouvernement, mais ce n'est pas forcément ce qu'on pense quand on est aux télécoms et à France-Télécom. L'opinion de l'administration qui s'occupe de la télévision culturelle et celle de l'administration qui s'occupe des réseaux peuvent être différentes. Il y a même eu dans le passé des divergences et il peut être intéressant de faire le point sur les nuances qui peuvent se manifester dans ce domaine très important.

Sur le fond, il apparaît très clairement, au travers de votre exposé des motifs, que vous voulez revenir un peu en arrière par rapport à la loi de 1986.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oh non !

M. François d'Aubert. En fait - et cela se passe dans la tête ; c'est un problème de culture - le Gouvernement est convaincu qu'il appartient à l'Etat, à l'Etat très traditionnel, c'est-à-dire à une administration, en l'occurrence celle des P.T.T., et peut-être à une future direction de la réglementation, de jouer son rôle régalienn et surtout de ne rien en octroyer ou en abandonner à une instance indépendante.

Vous êtes, sur le plan philosophique, dans une situation tout à fait opposée à celle des pays anglo-saxons, qui sont pourtant souvent cités en exemple par votre gouvernement, comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Aux Etats-Unis notamment, la F.C.C. a une double compétence : elle a compétence en matière de communication classique, c'est-à-dire pour la télévision et la radio, et en matière de télécommunications, ce qui est parfaitement logique.

Prenons l'exemple de T.D.F. 1. Il faudra bien qu'il y ait des fréquences pour les réseaux au sol, afin que les images être diffusées. Qui va les attribuer ? Dans la logique du système, il faudrait que ce soit le C.S.A. Or si vous restez dans votre logique très régalienn, ce seront les P.T.T., avec tous les risques de non-coordination et même de conflit que cela présente. Et l'on peut tenir à peu près le même raisonnement pour le câble.

Si vous abandonnez la solution inscrite dans la loi de 1986, le ministère des P.T.T. deviendra à la fois juge et partie, puisqu'il y aura une direction de la réglementation qui édictera une réglementation qui sera destinée aux P.T.T. exploitants, c'est-à-dire à la même personne juridique.

M. Michel Péricard. Hélas !

M. François d'Aubert. Cela montre le paradoxe de la situation. Et ce qui m'inquiète, c'est que je ne constate que peu d'évolutions sur des points fondamentaux.

M. Guy-Michel Chauveau. Beaucoup de mots pour ne rien dire !

M. François d'Aubert. Ou le Conseil supérieur de l'audiovisuel est un organisme indépendant, qui regarde vers l'avenir, pour lequel il doit y avoir convergence totale des technologies en matière de télécommunications - le satellite, le réseau hertzien traditionnel, le câble ; par exemple - ou vous créez une instance dont les compétences seront limitées à l'audiovisuel traditionnel, c'est-à-dire au réseau hertzien. D'après votre logique, il y aura probablement dans quelques mois une loi qui donnera à une direction de la réglementation du ministère des P.T.T. le pouvoir de réglementer le câble, lequel sera lui-même exploité par les télécommunications, et le pouvoir de réglementer les satellites, eux-mêmes exploités par les P.T.T. ou à travers une alliance conclue entre ceux-ci et T.D.F.

M. le président. Il vous faut conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président.

Tout cela, madame le ministre, montre que l'article 6 est fondamental dans l'architecture de votre loi.

M. Michel Péricard. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Il ne s'agit pas seulement d'un article technique : c'est un article qui dévoile des intentions, qui traduit une philosophie. Nous verrons au moment de l'examen des amendements ce qu'il en est exactement.

Un amendement de la commission a été adopté. Il ressemble d'ailleurs à des amendements qui avaient été déposés par M. Jacques Barrot et par d'autres membres de cette assemblée...

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie à nouveau de conclure.

M. François d'Aubert. N'oublions pas l'intention du législateur ! Notre intention est de séparer les fonctions régaliennes des fonctions d'exploitation ; et le seul moyen de le faire en matière de télécommunications est de confier les fonctions régaliennes au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à Bernard Schreiner (*Yvelines*).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). J'ai été agréablement surpris par l'intervention de M. Longuet, qui a permis de faire avancer ce débat capital pour le devenir des télécommunications.

La discussion générale a pu laisser croire qu'il s'agissait seulement d'un problème de pouvoirs et de délimitation de frontières entre l'audiovisuel et les télécommunications. Or le problème est infiniment plus complexe, ce qui explique d'ailleurs pourquoi, mesdames, messieurs de l'opposition, vous n'avez pas pu faire la loi prévue pour le 31 décembre 1987.

Personne ne peut nier qu'il existe une certaine interdépendance entre contenu et contenant, entre support et programmes. Tout programme audiovisuel, pour exister, a besoin d'un vecteur. Isoler arbitrairement le champ des compétences, laissant aux uns la maîtrise des techniques et aux autres la responsabilité de l'organisation des contenus, n'est pas non plus forcément une solution. En effet, à quoi servirait, par exemple, d'autoriser l'existence des radios locales privées s'il n'y a pas de fréquences ? Cet exemple précis montre bien que se posera un problème de définition de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette compétence ne pourra s'exercer que si la planification est maîtrisée.

Maïs, et là nous sommes en désaccord avec l'esprit de la loi de 1986, comment imaginer qu'une autorité de régulation, aussi prestigieuse soit-elle, puisse engager l'avenir industriel et technologique de notre pays et avoir quelque poids en ce domaine sur la scène internationale, par exemple pour la détermination des normes de diffusion par satellite qui engage sur le plan industriel toute la chaîne de la technologie de diffusion et de réception de la télévision, ainsi que l'a expliqué le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, Jean-Pierre Fourré ?

Il nous semble donc que la solution réside non pas dans la séparation entre contenu et contenant, entre programmes et support, mais entre la réglementation, d'une part, et l'exploitation, d'autre part. Réaliser un tel objectif, vous le comprendrez bien, demande un minimum de temps.

Monsieur Longuet, vous avez vous-même indiqué pourquoi vous avez rencontré des difficultés et l'actuel ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a déjà décidé de créer au sein de son propre département ministériel une direction de la réglementation, séparée de France Télécom.

M. André Santini. Ah ! Nous y voilà !

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). Cette volonté entre tout à fait dans le cadre des décisions de la C.E.E., ainsi qu'on l'a affirmé ce matin. Certains de mes collègues, de l'autre côté de l'hémicycle, pensaient qu'il y avait des divergences entre mes propos et ceux du rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Or, sur ce point, l'accord est complet.

Le Gouvernement a accepté, satisfaisant en cela des demandes venant de tous les bancs de l'hémicycle, qu'un projet de loi soit discuté et voté, et nous souhaitons nous aussi que ce soit avant le 31 décembre 1989. Il devra être élaboré après une large concertation avec les personnels, avec des experts techniques, mais nous pouvons faire confiance sur ce point à la bonne organisation des télécommunications de notre pays. Nous serons associés au débat.

Ainsi que je l'ai souligné en répondant à la question préalable de M. Longuet, nous devons essayer d'éviter les faux procès. Au contraire, attelons-nous à cette grande tâche qui est de préparer cette importante loi pour le 31 décembre 1989 !

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le débat assez long que nous venons d'avoir sur l'article 6 me permettra d'être bref.

L'article 6 est un peu comme l'article 5 : c'est ce que j'appellerai un article de « déshabillage » du C.S.A. Il s'agit, en effet, de priver cette instance des pouvoirs qui appartenaient à la C.N.C.L. dans la loi de 1986.

Avec l'article 5, il s'agissait de supprimer la référence à l'article 27 de la loi de 1986. Je n'ai pas pu alors défendre mon amendement car, malheureusement, monsieur le président, nous travaillons en ce moment sur deux textes importants : le collectif et celui qui est relatif à la liberté de communication. Il est très difficile, vous en conviendrez, de travailler sur l'un et d'être présent en séance publique pour discuter de l'autre.

L'article 6 vise simplement à retirer au Conseil supérieur de l'audiovisuel des pouvoirs que l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 donnaient à la C.N.C.L. en matière d'établissement et d'utilisation des liaisons et des installations de télécommunication.

J'entends bien, et cela résulte du débat que nous venons d'avoir, qu'il se pose un problème qu'il faudra certainement résoudre autrement que par les articles 33 et 34 du code des postes et télécommunications.

Madame le ministre, vous reconnaissez qu'un nouveau projet de loi sera nécessaire pour régler le problème. Selon certains amendements, le texte devra intervenir avant 1989, selon un autre amendement du Gouvernement, ce serait avant 1990. Je ne comprends pas que vous commenciez par priver le Conseil supérieur de l'audiovisuel des pouvoirs qu'il pourrait tout naturellement hériter de la C.N.C.L., quitte, avec le projet de loi déposé ultérieurement, à reprendre le problème et à abroger l'article 10 de la loi de 1986 le moment venu.

Vous anticipez sur le débat au fond qui doit avoir lieu, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'indiquerai cependant à M. Gantier qu'il fait un contresens. En effet, dans l'article 6, c'est le maintien pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel des compétences de la C.N.C.L. jusqu'à l'entrée en vigueur d'une autre loi qui est proposé.

J'ajoute que la suppression de l'article 6 aboutirait à maintenir les dispositions en vigueur qui font références à une loi, à cette loi qui devait être déposée par M. Longuet mais qui ne l'a pas été. Ainsi, M. Gantier infligerait, si son amende-

ment était adopté, un camouflet à M. Longuet puisqu'il sanctionnerait l'absence de dispositions législatives dues à l'incapacité du gouvernement précédent de présenter un texte.

Monsieur Gantier, laissez le nouveau gouvernement légiférer comme il s'y est engagé ! Nous aurons, en matière de télécommunications, un débat intéressant. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé de la communication. Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, le projet de loi ne préjuge pas la solution qui sera apportée au problème de la régulation des télécommunications puisque, au contraire, il conserve au Conseil supérieur les compétences qui étaient en ce domaine celles de la Commission nationale de la communication et des libertés.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Exact !

Mme le ministre chargé de la communication. En revanche, le texte fixe un terme, comme plusieurs d'entre vous l'ont dit, à cette situation : le délai que propose par amendement le Gouvernement est la mi-1990.

Le Gouvernement compte bien bénéficier, là aussi, de l'avis du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la façon de bien traiter cette question. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 125.

M. le président. Contre l'amendement n° 125, la parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, ce n'est pas une figure de style de dire que je suis contre cet amendement. Il est important que soit prévu, dans ce projet-ci, un dispositif qui concerne les télécommunications.

Madame le ministre, sans vouloir être trop brutal, je dirai que, dans les propos que vous avez tenus tout à l'heure, il y avait un peu d'hypocrisie. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

On ne préjuge rien, nous avez-vous dit. Soit ! La nouvelle rédaction, prise à la lettre, n'est pas fondamentalement différente de la précédente, à cela près qu'on change la date limite du dépôt de la prochaine loi. Mais, ce qui est beaucoup plus important - M. Schreiner s'en est fait l'écho -, c'est la création au ministère des P.T.T. d'une direction de la réglementation, c'est-à-dire d'un concurrent direct du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de télécommunications.

D'un côté, on aura le ministère des P.T.T. qui souhaite avoir sa propre autorité de régulation au sein d'une direction différente de France Télécom ou de celle de l'exploitation - mais en réalité, c'est le même petit monde - et, de l'autre, un Conseil supérieur de l'audiovisuel qui sera privé des pouvoirs essentiels dans le domaine des télécommunications.

Je voudrais simplement que l'Assemblée soit un peu plus éclairée que par vos paroles sur les réelles intentions du Gouvernement en cette matière. Votre logique est bien celle-ci : avoir une réglementation sur les Télécom avec des autorisations délivrées par la direction de la réglementation après, et peut-être même avant la loi qui doit intervenir en 1990. Cela aboutit à l'abandon de la logique de la loi de 1986 selon laquelle on donnait au C.S.A. des pouvoirs importants dans le domaine des télécommunications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements, n°s 26, 75, 117, 113, 114 corrigé, 76, 172 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Fourré, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au mot : "abrogé", les dispositions suivantes : "ainsi rédigé :

"Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 décembre 1989, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi du 30 septembre 1986". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, substituer aux mots : "31 décembre 1989", les mots : "30 juin 1990". »

L'amendement n° 75, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la date : "31 décembre 1987", est remplacée par la date : "31 décembre 1989". »

L'amendement n° 117, présenté par M. Santini et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "au plus tard le 31 décembre 1987" sont supprimés. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Péricard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précèdera au plus tard le 31 décembre 1989 les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur et l'évolution du statut de France Télécom en société nationale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. »

L'amendement n° 114 corrigé, présenté par M. Péricard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« A la fin de l'article 6, substituer au mot : "abrogé", les dispositions suivantes : "ainsi rédigé :

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel continuera d'exercer les fonctions qui étaient celles de la Commission nationale de la communication et des libertés en matière de télécommunications jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard, ou à l'entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications si elle est antérieure à cette date." »

Les deux amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 76 est présenté par M. Queyranne, rapporteur, et M. Jacques Barrot ; l'amendement n° 172, est présenté par M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« A la fin de l'article 6, substituer au mot : "abrogé", les dispositions suivantes : "ainsi rédigé :

"Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1989 un projet de loi sur l'exploitation du service public des télécommunications, les règles de la concurrence dans ce secteur et les pouvoirs de l'instance de régulation". »

Sur l'amendement n° 76 je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 167, 210, 153 et 181.

Le sous-amendement n° 167, présenté par M. Péricard, est ainsi libellé :

« Après les mots : "projet de loi", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 76 :

« portant sur les télécommunications et notamment sur :

« - l'exploitation du service public des télécommunications ;

« - les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de télécommunications ;

« - les règles de concurrence applicables dans ce secteur. »

Le sous-amendement n° 210, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 76, substituer aux mots : "ce secteur", les mots : "le secteur des télécommunications". »

Le sous-amendement n° 153, présenté par M. Pelchat, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 76, substituer aux mots : " l'instance de régulation ", les mots : " régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de télécommunications ". »

Le sous-amendement n° 181, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 76 par l'alinéa suivant :
« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le Conseil de la communication exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la Commission nationale de la communication et des libertés par l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. »

L'amendement n° 69, présenté par MM. François d'Aubert et Laffineur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au mot : " abrogé ", les dispositions suivantes : " ainsi rédigé :

" Un projet de loi sera déposé au plus tard le 31 décembre 1989. Il portera sur :

- le fonctionnement du service public des télécommunications ;
- les compétences de l'autorité de régulation ;
- les règles de concurrence applicables dans ce secteur ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Nous venons d'entrer dans le vif du sujet mais j'ai l'impression que nous nous débattons dans une réelle confusion.

De nombreuses questions ont été posées, mais on ne sait pas tellement de quoi l'on parle.

M. Michel Péricard. Tiens donc !

M. François d'Aubert. Mais si !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Est-il nécessaire de dissocier les fonctions de réglementation et d'opérateurs ? Telle est la première des questions à laquelle il faudra répondre.

Il restera ensuite à définir le champ même de la fonction de réglementation : de l'exécutif ou d'une instance indépendante, qui sera compétent ?

Enfin, la fonction d'exploitation devra également être définie. Il faudra savoir si nous aurons une pluralité d'opérateurs ou si nous conserverons un monopole, le problème du statut étant traité à part.

Chaque chose doit être faite en son temps. Procédons par ordre et commençons, aujourd'hui, par définir les fonctions de réglementation.

Selon la loi du 30 septembre 1986, un certain nombre de compétences avaient été attribuées à la C.N.C.L. Une loi nouvelle devait, avant le 31 décembre 1987, redéfinir l'ensemble des principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications. Mais cette loi n'est jamais venue en discussion.

Dans le texte qui nous est soumis, deux solutions étaient alors envisageables, dans l'attente d'une loi sur les télécommunications : on pouvait soit proposer de conserver le principe du transfert des compétences de l'Etat à l'autorité de régulation, soit, à l'inverse, revenir à la situation d'avant 1986.

De toute façon, personne ne pouvait imaginer s'engager dans une voie définitive concernant la réglementation du secteur des télécommunications au moment où nous parlerions de l'audiovisuel.

Malgré les carences de fonctionnement de la C.N.C.L. également dans ce domaine, le Gouvernement a choisi d'attribuer au C.S.A. les compétences que la commission possédait déjà, mais c'est à titre provisoire et, tout simplement, parce que personne ne se satisfait non plus de la situation actuelle. Précédemment, d'ailleurs, M. Longuet rappelait que nous ne pouvions en rester au *statu quo*. Il y a nécessité non seulement d'une réflexion, vous le disiez vous-même, mais aussi de mettre au point un texte de loi pour adapter le marché français aux normes européennes.

A ce moment-là, pour la commission de la production et des échanges, il s'agissait de rappeler la disposition évoquée dans l'exposé des motifs et de définir l'objet même de la

future loi qui organisera, en effet, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, tout en imposant, bien évidemment, une date limite de dépôt pour ce projet de loi.

Tel est l'objet de l'amendement n° 26.

M. le président. Pour la clarté du débat, il me paraît utile, madame le ministre, que soit défendu tout de suite le sous-amendement n° 206.

Voulez-vous le soutenir, madame le ministre ?

Mme le ministre chargé de la communication. Ce sous-amendement tend à substituer la date du 30 juin 1990 à celle du 31 décembre 1989. Ce matin, on a demandé très précisément au Gouvernement dans quels délais il comptait apporter une réponse en ce qui concerne le problème de la réglementation dans le domaine des télécommunications.

Le Gouvernement, par le sous-amendement n° 206, entend préciser que la date limite pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organisant l'exercice de la fonction de réglementation sera celle du 30 juin 1990.

C'est en considérant la charge des crêdes du jour des sessions parlementaires, et pour être tout à fait certain de ne pas manquer le rendez-vous fixé par lui-même, que le Gouvernement propose le report au 30 juin 1990, rien ne lui interdisant, bien entendu, de devancer le rendez-vous s'il en est capable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Gérard Longuet. Si j'ai déposé cet amendement c'est essentiellement pour avoir la certitude qu'un débat serait ouvert sur la régulation des télécommunications et sur l'organisation nouvelle dont notre pays doit se doter pour être à la hauteur de ses partenaires européens.

Mon amendement a atteint son objectif, semble-t-il. Si je le défends, naturellement avec une conviction enthousiaste, je me réjouis surtout de savoir que d'autres amendements analoges ont été déposés. Je suis sûr que le débat est ouvert !

Mon amendement, en reprenant les dispositions de la loi du 30 septembre 1986, a un double mérite : d'abord, il engage dans une orientation de fond, qui consiste à retenir le principe du droit à la concurrence dans le secteur des télécommunications - un droit que n'évoque pas, je le signale au passage, l'amendement de M. Fourré, car il n'est question que de fonction de réglementation.

Ensuite, second mérite, du moins dans la ligne de mes convictions, mon amendement fait référence au texte de la loi du 30 septembre 1986 : il rappelle donc, avec beaucoup de simplicité ce que qui est pris n'est plus à prendre, et que nous disposons désormais d'un organisme autonome, la C.N.C.L. hier, le C.S.A., peut-être, demain. Or il est plus facile de confier à une institution existante une responsabilité à définir que d'attendre une nouvelle initiative du Gouvernement - dans ce cas, nous pouvons toujours craindre, comme le disait avec raison mon collègue François d'Aubert, que l'initiative ne se borne à ériger en « direction de la réglementation » l'actuelle mission à la réglementation générale du ministère de la poste et des télécommunications.

Si je continue à défendre mon amendement, c'est parce que, en définitive, il fait référence au texte que je trouve le plus séduisant - pour en être l'auteur. (*Sourires.*) Le plus séduisant eu égard à la question que nous avons à traiter.

M. le président. La parole est à M. André Santini, pour défendre l'amendement n° 117.

M. André Santini. Cet amendement tend à supprimer la date de référence...

Au nom de la solidarité gouvernementale, chère à Mme Tasca, illustrée par l'amitié qui me lie à titre posthume à mon ami Longuet ! ... (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous ne croyez donc pas en votre avenir ?

M. André Santini. Attendez ! Je pensais à la longévité gouvernementale.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Votre avenir serait-il derrière vous ?

M. André Santini. J'estime qu'il ne faut pas séparer le secteur de la communication et le secteur des télécommunications, car il s'agit d'une démarche « anti-avenir », « anti-européenne ».

M. le président. La parole est M. Michel Péricard, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, avec votre permission, je défendrai, bien sûr, l'amendement n° 113, mais aussi l'amendement n° 114 corrigé, et je m'exprimerai, pour faire gagner du temps à tout le monde, contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. André Santini. Et contre le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Michel Péricard. Le débat que nous avons actuellement est difficile, nous le comprenons très bien. Il est des citadelles auxquelles tous les ministres de la communication se sont heurtés, avec plus ou moins de succès : ce n'est pas, madame le ministre, votre seul privilège. Dans cette discussion, nous n'utiliserons donc pas la caricature. Nous comprenons très bien qu'il est plus facile de parler de certains sujets que de réaliser des réformes.

Au demeurant, le débat est ancien. Nous avons toujours, connu à propos de l'audiovisuel, même lorsque ce système était « audio », sans être « visuel », des relations orageuses et conflictuelles avec ce qu'on appelait alors les postes ou les P. et T. Reste que le débat est de fond, dans la mesure où il concerne l'avenir. Car il faut savoir si l'on va enfin réunir, avec les synergies nécessaires, ce qui ne peut être séparé ! Ce serait une insulte à l'avenir que d'imaginer que l'on puisse d'un côté réglementer l'audiovisuel et de l'autre parler des télécommunications.

Dans ce domaine, la C.N.C.L. a eu des pouvoirs, des pouvoirs insuffisants, nous l'avons fait observer à l'époque, et, je crois le savoir, d'autres ici l'ont dit également. Mais que ces pouvoirs aient été insuffisants justifie-t-il qu'aujourd'hui, pratiquement, on les redonne au C.S.A. avec une parcimonie remarquable ? Certainement pas. Encore que nous puissions comprendre cela... si l'on ne voyait dans le même temps s'organiser la riposte. A cet égard, la création d'une « direction de la réglementation » est particulièrement révélatrice.

Madame le ministre, la solidarité gouvernementale est éminemment respectable, certes, et nous savons bien, car ce n'est pas seulement le fait de ce Gouvernement, qu'il y a nécessairement conflit d'intérêts entre le ministre responsable de la poste, des télécommunications et de l'espace et le ministre responsable de la communication. Mais votre responsabilité propre, madame le ministre, est de défendre le secteur de la communication audiovisuelle. Je comprends bien dans quel embarras vous vous trouvez, mais votre problème n'est pas d'invoquer simplement la solidarité gouvernementale ! C'est d'ailleurs pourquoi la présence de M. Quilès eut été tout à fait souhaitable - il aurait quand même pu faire part de ses intentions.

Pour terminer, je dois souligner que le changement de date proposé par votre sous-amendement est particulièrement révélateur. Madame le ministre, vous ne pouvez pas dire que c'est à cause de l'ordre du jour chargé des assemblées que vous êtes obligée d'allonger le délai de six mois !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais enfin, M. Longuet n'est pas parvenu à écrire le premier article de la loi !

M. Michel Péricard. En quelques mois, pas en dix-huit mois !

M. Gérard Longuet. Monsieur Queyranne, si vous voulez, je vous donnerai mon texte et vous n'aurez qu'à le reprendre, il est excellent !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. S'il n'a pas été adopté en conseil des ministres, il doit bien y avoir une raison !

M. Michel Péricard. Monsieur Queyranne, s'il vous faut trois fois plus de temps qu'à M. Longuet, je veux bien prendre acte de cet aveu de difficulté rédactionnelle.

En vérité, madame le ministre, l'ordre du jour chargé des sessions parlementaires n'est qu'un prétexte. Les députés que nous sommes seraient bien surpris si l'ordre du jour était déjà fixé ! Ils seraient même un peu choqués qu'il le soit dix-huit mois à l'avance sans avoir été le moins du monde informés...

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Michel Péricard. ... par le président, dont je ne parviens même pas à imaginer que lui-même sache aussi longtemps à l'avance notre ordre du jour ! (Sourires.)

Bref, ce n'est pas le bon prétexte que celui-là. Et le bon prétexte n'est pas non plus celui de la difficulté de mettre au point la rédaction parfaite. La vraie raison du report, c'est qu'on ne veut pas aborder ce sujet au fond ! Parce que vous êtes dans un embarras extrême ! Actuellement, on est en train de reprendre le peu - le trop peu, monsieur Longuet ! - (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste) qui était accordé à la C.N.C.L. Peu, trop peu ? Mais c'était déjà quelque chose ! Si peu que ce soit, on est en train de le reprendre !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il y a une fracture avec M. Longuet ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Attention que la fracture ne devienne pas une faille !

M. Michel Péricard. Sans prendre grand risque, je crains fort que ce ne soit même pas le 30 juin 1990 - si c'est cette date, je ne sais plus, tellement on en propose...

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. On aurait dû garder la date du 31 décembre 1987 ?

M. Michel Péricard. Je pense au colosse de Rhodes : nous risquons de renvoyer aux calendes grecques la discussion de l'organisation en cause. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Nous en venons aux deux amendements identiques, l'un, de la commission des affaires culturelles et de M. Barrot, n° 76, l'autre, de M. Barrot, n° 172.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, une fois de plus nous avons fait œuvre commune avec M. Barrot. (Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Dans le débat qui nous intéresse, nous proposons que le Gouvernement dépose avant le 31 décembre 1989 un projet de loi sur les télécommunications, et nous avons été plus loin dans la précision en ce qui concerne l'objet même du projet. Je pense que l'Assemblée est éclairée par les divers intervenants.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Jacques Barrot. Je constate que dans sa grande majorité l'Assemblée est bien convaincue qu'on ne peut pas en rester au *statu quo*. C'est un vrai débat d'avenir qu'il nous faut ouvrir sans trop tarder.

Le développement constant et rapide des utilisations du spectre hertzien exige que nous ne limitations pas le champ d'expansion des initiatives. Quels qu'aient été les apports - il ne faut pas les négliger dans l'histoire de notre pays - de la direction générale des télécommunications, cher monsieur Longuet, il faut savoir à un moment donné, je crois, prendre les tournants, si l'on veut ne pas entrer à reculons dans l'avenir !

Une triple exigence me semble devoir être respectée : assurer le droit à la concurrence, c'est-à-dire permettre un pluralisme des acteurs, garantir la stabilité et la transparence des règles pour que ceux-ci puissent prendre des initiatives, enfin gérer tout cela de manière moderne.

J'ai écouté avec attention M. Schreiner qui nous a expliqué comment le ministre des télécommunications envisageait de distinguer les fonctions d'exploitation et les fonctions de réglementation.

Cette distinction des fonctions n'est pas négligeable en effet. Mais il faut aller au-delà : parce que si les fonctions sont confiées au même pouvoir et à la même autorité, il y a risque, naturellement, qu'elles ne soient pas assumées avec l'impartialité nécessaire pour assurer ce que vous souhaitez, monsieur Schreiner, un avenir industriel et technologique de qualité pour notre pays !

Il faudra bien se résoudre donc à créer une autorité régulatrice vraiment distincte de l'autorité qui « contrôle », pour ne pas dire plus, le principal exploitant.

J'insiste donc avec beaucoup d'opiniâtreté sur la nécessité, madame le ministre, de ne pas différer trop longtemps une clarification des règles : elle s'impose dans un Etat moderne, qui veut encourager toutes les initiatives dans le domaine des télécommunications. Par conséquent, je regrette que le Gouvernement diffère encore de six mois le dépôt d'un projet de loi. Après tout, le dépôt d'un projet peut toujours intervenir, même si l'on ne le discute pas immédiatement, dès la session au cours de laquelle il est déposé.

Bref, je regrette les six mois perdus. J'insiste vraiment pour que, en tout état de cause, notre Assemblée prenne un rendez-vous ferme sur un sujet essentiel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Monsieur Péricard, vous considérez sans doute que vous avez défendu le sous-amendement n° 167 ?

M. Michel Péricard. Exactement, monsieur le président, je l'ai soutenu tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 210.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, j'éprouve quelques craintes en voyant la tournure que prend le débat sur l'article 6.

L'Assemblée est saisie d'un amendement de la commission qui réécrit l'article de la loi de 1986. Soit ! Mais faut-il le lire à la lumière de l'éclairage donné par M. Schreiner ? Je ne sais pas encore ce que le Gouvernement va lui répondre. En tout cas, ce qui est très clair, c'est l'esprit dans lequel sera proposé le projet de loi en 1989 ou en 1990.

Mes chers collègues, il faut appeler un chat, un chat. L'esprit du projet sera de donner à la direction de la réglementation des P.T.T. les pouvoirs actuellement dévolus à la C.N.C.L., des pouvoirs que la C.S.A. aura peut-être exercés pendant un an ou un an et demi. C'est, du moins, ce que je crains.

Je ne voudrais pas que l'adoption, par la commission, d'amendements émanant de députés convaincus que la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation est nécessaire pour l'avenir, serve en quelque sorte d'alibi. J'ai moi-même déposé un sous-amendement similaire mais, bien évidemment, l'éclairage est fondamentalement différent.

Mon sous-amendement s'explique par une raison simple. Compte tenu des explications dispensées sur les bancs de la gauche de cette Assemblée, il convient que les choses soient peut-être un peu plus nettes, au moins sur un point. Je lis, dans l'amendement n° 76, que la nouvelle loi s'occupera des règles de la concurrence applicables « dans ce secteur » ; c'est un peu ambigu ; le secteur des télécommunications ou le secteur public des télécommunications ? On peut comprendre les deux !

Dans mon esprit, tout est très clair. Il s'agit des règles de la concurrence applicables dans l'ensemble du secteur des télécommunications, non pas seulement dans le secteur public des télécommunications. Si on retenait l'interprétation « dans le secteur public des télécommunications », cela signifierait que la loi se prononce aujourd'hui définitivement, et avant la loi de 1990, en faveur du monopole complet des télécommunications au profit de la D.G.T. et des P.T.T.

Pour que les choses soient bien claires, mon sous-amendement sera l'occasion, en quelque sorte, d'un « micro-vote » sur la situation - monopole ou non ? - en matière de télécommunications.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, pour soutenir le sous-amendement n° 153.

M. Michel Pelchat. Mon sous-amendement n° 153 s'inscrit exactement dans le même esprit que le précédent sous-amendement, soutenu par mon collègue François d'Aubert.

J'ignore encore s'il fallait voir, dans l'amendement n° 76, de mauvaises intentions ou une simple maladresse de la part des rédacteurs. En fait, je m'appuie sur certains des propos échangés, au cours du débat, sur l'article 6 et sur certaines affirmations, avancées notamment par M. Fourré, selon lesquelles la C.S.A. aurait toujours ses pouvoirs en matière de télécommunications. Ses « faibles pouvoirs », faisait remarquer Michel Péricard. La C.S.A. aura donc toujours les pouvoirs qui seront les siens aujourd'hui, mais c'est à titre provisoire, M. Fourré l'a dit. En fait, je vois là une intention de maintenir le caractère provisoire.

De plus, notre collègue Schreiner a annoncé officiellement ici une nouvelle que nous connaissions déjà, la création de la fameuse direction de la réglementation au sein du ministère des télécommunications. A la fin de l'amendement n° 76, je vois apparaître, dans le futur projet de loi, la proposition d'une instance de régulation, non pas une proposition de débattre aux fins de savoir ce qui reviendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel et ce qui restera au sein du ministère des télécommunications.

La rédaction de l'amendement n° 76 pourrait laisser à penser que l'instance de régulation dans le secteur des télécommunications pourrait ne pas être le Conseil supérieur de l'audiovisuel mais une autre instance de régulation spécialement créée à cet effet. D'où mon sous-amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, pour soutenir le sous-amendement n° 181.

M. Jacques Barrot. Ce sous-amendement a pour objet d'organiser une période transitoire pour l'attribution des autorisations en matière de télécommunications. Dans la mesure où Mme le ministre me confirme bien que la C.S.A. exercera les mêmes attributions que la C.N.C.L. je crois plus sage de le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 181 est retiré.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. François d'Aubert. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur. La commission s'en tient à l'amendement n° 76 que j'ai soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, pour montrer qu'est entière la volonté du Gouvernement, d'abord, de procéder à ces transformations - souhaitées, je crois, sur l'ensemble des bancs de cette Assemblée - du système des télécommunications et de la communication en général, ensuite, d'accéder à ce désir à la fois d'une meilleure régulation et d'une plus grande libération dans une période de compétition et de concurrence, enfin de préserver nos intérêts nationaux afin, comme beaucoup le souhaitent, d'affronter à égalité les industriels des autres pays, pour montrer aussi que le Gouvernement ne souhaite pas repousser cette affaire aux calendes grecques - pour employer l'expression de M. Péricard - et, en même temps, que nous voulons être sérieux, M. Longuet le sait, car cette question réclame réflexion, débats, consultations, y compris dans nos relations avec le Parlement, je propose, dans un sous-amendement, que la date ultime de dépôt soit celle du 31 mars 1990. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Louis de Broissia. C'est une demi-mesure !

M. André Santini. C'est mesquin !

M. le président. Monsieur le ministre, vous proposez donc de rectifier le sous-amendement n° 206 en fixant la date du 31 mars.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. C'est très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 206, ainsi rectifié, du Gouvernement ?

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur. Monsieur le président, nous découvrons ce sous-amendement en séance, puisqu'il vient d'être présenté par le Gouvernement, mais je crois que le débat a permis un progrès en ce qui concerne la date du dépôt...

M. Louis de Broissia. Oh oui ! Oh oui !

M. Jean-Jack Quayranne, rapporteur. ... et nos collègues, tant de la majorité que de l'opposition, sont sensibles à la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*).

M. Bernard Schreiner (Yvelines). On peut accepter ce sous-amendement pour la raison suivante : c'est que le mois de mars n'est pas neutre. Cette date permet l'organisation d'un débat au cours de la session de printemps de 1990. De toute façon, si le projet venait à être déposé le 31 décembre 1989, il ne pourrait être discuté au cours de la session de l'automne 1989.

Cette proposition gouvernementale m'apparaît donc tout à fait sage (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*) et nous pouvons donc l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre qu'il fallait attendre dix-huit mois à cause de l'encombrement éventuel du Parlement.

M. André Santini. Encombrement considérable !

M. Jean-Yves Chamard. Il semble maintenant que ce délai s'explique plutôt par les difficultés de rédaction du projet. Si tel n'était pas le cas, vous pourriez le déposer le 31 décembre 1989.

Ou alors s'agirait-il de problèmes entre vous-même et vos collègues, notamment celui chargé des postes et télécommunications ? Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est mesquin !

M. Jean-Yves Chamard. Ne soyez pas mesquin, en effet, et rangez-vous à l'avis de plusieurs de mes collègues de l'opposition en nous donnant satisfaction sur la date que nous souhaitons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 206 tel qu'il a été rectifié par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 206 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 75, 117, 113, 114 corrigé, 76, avec les sous-amendements n° 167, 210 et 153, et les amendements n° 172 et 69 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je regrette profondément l'attitude de la commission saisie au fond et je m'étonne de la manière dont ce débat se termine. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Je demande un scrutin public sur l'article 6.

M. le président. Monsieur Barrot, j'étais déjà saisi d'une telle demande par le groupe Union pour la démocratie française.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 26.

Je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe de l'Union du centre, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	541
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	277
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 354, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (rapport n° 417 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 6 décembre 1988

SCRUTIN (N° 61)

sur l'article 6 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi relative à la liberté de communication (abrogation des dispositions prévoyant le transfert des pouvoirs du ministre chargé des télécommunications à l'autorité de régulation).

Nombre de votants	541
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	277
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

 Pour : 272.

 Non-votant : 1. - M. André Billardon.

Groupe R.P.R. (130) :

 Contre : 129.

 Non-votant : 1. - M. Martial Taugourdeau.

Groupe U.D.F. (89) :

 Contre : 85.

 Non-votants : 4. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau et M. Michel d'Ornano.

Groupe U.D.C. (41) :

 Contre : 41.

Groupe communiste (24) :

 Non-votants : 24.

Non-inscrits (14) :

 Pour : 5. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota et Emile Vernaudon.

 Contre : 9. - MM. Gautier Audlaot, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thlen Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anella
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacmier

Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardià
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Basolnet
Christian Batille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche

Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Louis Besson
Bernard Blouiac
Jean-Claude Billo

Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brasa
Mme Frédérique
Bredle
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheax
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Camhadells
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cavila
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chasteguet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Cukombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontale
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delaitre
André Delchède
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derusier
Freddy
Deschamps-Beaume
Jean-Claude Dessola
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard

Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducrest
Pierre Ducoet
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Darieux
Paul Davalex
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Flock
Pierre Fergues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Frosnet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaudia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigay
Jacques Guyard
Charles Heru
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghees des
Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jeltou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kncheida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalulière

Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Larlat
Dominique Larifla
Jean Laurais
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledec
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Lrocie
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maunec
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandaia
Martin Malvy
Thierry Mandou
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Miasot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Louis Mermeux
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Migson
Claude Miqueu
Gilbert Miterrand
Maicel Moezer
Guy Monjalos
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Noazi
Jean Oehler

Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyrouast
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Plaschon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchoa
Jean Prevoux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet

Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Daniel Vaillant
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn

Mme Marie-Joséphe
Sablet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vliien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jalla
Alain Joppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergréris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lecheaund
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayond
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaiguerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan

Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mlousec
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwastabo
Jean-Marc Neime
Michel Noh
Roland Nougesser
Patrick Ollier
Charles Pacon
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Padoirad
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perbee
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philbert
Mme Yann Plat
Etienne Platte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raouli
Pierre Raysal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Gilles de Robleu
Jean-Paul de Ruca
Serra
François Rocheblonde
André Rossli
Jusé Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saliot-Eiller
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valletx
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benoistville
Christian Bergelin
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Bissiaux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Boursin
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Beauvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brisse
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delemas

Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chamegnet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombant
Georges Colombier
René Cosseman
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelahe
Jean-Yves Cozian
Henri Coq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Desian
Xavier Desjeu
Léonce Desprez
Jean Desnais
Alain Devaquet
Patrick Devredjian
Claude Dhiana
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Druat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Dury

Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Geagenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Gossaduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husnault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

N'ont pas pris part au vote

MM. Gustave Ansart, Marcellin Berthelot, André Billardon, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, MM. Emile Koehl, André Lajoie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Raymond Marcellin, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Louise Moreau, MM. Ernest Moutoussamy, Michel d'Ornano, Louis Pierna, Jacques Rim-bault, Jean Tardito, Martial Taugourdeau, Fabien Thimé et Théo Vial-Massat.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. André Billardon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite de scrutin 54 sur l'amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles et de M. Robert Loïdi après l'article 16 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (extension du droit de donner un avis sur les nominations des chefs d'établissement à l'ensemble des médecins titulaires membres de la commission médicale d'établissement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 décembre 1988, p. 3086).

M. Jean-Pierre Defonfalne, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».